

# RAPPORT D'ÉVALUATION

## SLOVÉNIE

### Troisième cycle d'évaluation

L'accès à la justice  
et à des recours effectifs  
pour les victimes de la traite  
des êtres humains

#### GRETA

Groupe d'experts  
sur la lutte  
contre la traite  
des êtres humains

GRETA(2023)05

Publication: le 15 juin 2023

Ce document est une traduction de la  
version originale anglaise,  
sous réserve de modifications.



COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Secrétariat de la Convention du Conseil de l'Europe  
sur la lutte contre la traite des êtres humains  
(GRETA et Comité des Parties)  
Conseil de l'Europe  
F-67075 Strasbourg Cedex  
France

[trafficking@coe.int](mailto:trafficking@coe.int)

[www.coe.int/fr/web/anti-human-trafficking](http://www.coe.int/fr/web/anti-human-trafficking)

## Table des matières

<b>Résumé général .....</b>	<b>4</b>
<b>Préambule .....</b>	<b>7</b>
<b>I. Introduction .....</b>	<b>8</b>
<b>II. Aperçu de la situation et des tendances actuelles en matière de traite des êtres humains en Slovénie .....</b>	<b>10</b>
<b>III. Évolution du cadre législatif, institutionnel et stratégique de la lutte contre la traite des êtres humains .....</b>	<b>11</b>
<b>IV. Accès à la justice et à des recours effectifs pour les victimes de la traite des êtres humains.....</b>	<b>14</b>
<b>1. Introduction .....</b>	<b>14</b>
<b>2. Droit à l'information (articles 12 et 15).....</b>	<b>16</b>
<b>3. Assistance d'un défenseur et assistance juridique gratuite (article 15).....</b>	<b>18</b>
<b>4. Assistance psychologique (article 12) .....</b>	<b>20</b>
<b>5. Accès à l'emploi, à la formation professionnelle et à l'enseignement (article 12) .....</b>	<b>20</b>
<b>6. Indemnisation (article 15).....</b>	<b>21</b>
<b>7. Enquêtes, poursuites, sanctions et mesures (articles 22, 23 et 27) .....</b>	<b>24</b>
<b>8. Disposition de non-sanction (article 26) .....</b>	<b>28</b>
<b>9. Protection des victimes et des témoins (articles 28 et 30) .....</b>	<b>29</b>
<b>10. Autorités spécialisées et instances de coordination (article 29) .....</b>	<b>31</b>
<b>11. Coopération internationale (article 32) .....</b>	<b>32</b>
<b>12. Questions transversales .....</b>	<b>33</b>
a. des procédures sensibles au genre en matière pénale, civile et administrative et en matière de droit du travail .....	33
b. des procédures permettant de saisir la justice et de demander réparation qui soient respectueuses de l'enfant .....	34
c. le rôle des entreprises .....	35
d. mesures de prévention et de détection de la corruption.....	36
<b>V. Thèmes de suivi propres à la Slovénie.....</b>	<b>37</b>
<b>1. Collecte de données .....</b>	<b>37</b>
<b>2. Mesures visant à prévenir et combattre la traite aux fins d'exploitation par le travail</b> 37	
<b>3. Identification des victimes de la traite .....</b>	<b>39</b>
<b>4. Identification des enfants victimes de la traite et assistance à ces enfants .....</b>	<b>41</b>
<b>5. Assistance aux victimes de la traite .....</b>	<b>43</b>
<b>6. Délai de rétablissement et de réflexion et permis de séjour.....</b>	<b>44</b>
<b>Annexe 1 – Liste des conclusions du GRETA et proposition d'action.....</b>	<b>46</b>
<b>Annexe 2 – Liste des institutions publiques, des organisations intergouvernementales et des acteurs de la société civile que le GRETA a consultés .....</b>	<b>53</b>
<b>Commentaires du gouvernement.....</b>	<b>55</b>

## Résumé général

Depuis le deuxième cycle d'évaluation de la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, la Slovénie a continué à développer le cadre législatif et stratégique de la lutte contre la traite. En novembre 2018, le ministère de l'Intérieur a mis en place le Service de lutte contre la traite afin de soutenir le coordinateur national de la lutte contre la traite et d'assurer la coopération interministérielle. En janvier 2023, la mendicité et les pratiques analogues à l'esclavage ont été ajoutées aux formes d'exploitation énumérées dans la définition de la traite des êtres humains figurant à l'article 113 du Code pénal. De plus, des plans d'action nationaux contre la traite, d'une durée de deux ans, ont été adoptés régulièrement.

La Slovénie reste principalement un pays de destination des victimes de la traite. Le nombre total de victimes identifiées au cours de la période 2017-2021 a été de 241, dont 85 % de femmes. La principale forme d'exploitation était l'exploitation sexuelle, suivie de la criminalité forcée. Aucune victime d'exploitation par le travail n'a été identifiée et aucun enfant n'a été identifié comme victime. La quasi-totalité des victimes identifiées étaient des ressortissants étrangers et plus de la moitié d'entre eux venaient de quatre pays (l'Ukraine, Taïwan, la Hongrie et la Roumanie). De plus, huit victimes slovènes ont été soumises à la traite interne aux fins d'exploitation sexuelle.

Le troisième cycle d'évaluation de la Convention ayant pour thème principal l'accès des victimes de la traite à la justice et à des recours effectifs, le rapport examine en détail la mise en œuvre des dispositions de la Convention établissant des obligations matérielles et procédurales dans ce domaine.

Concernant le droit des victimes de la traite à l'information, les autorités ont produit une brochure d'information – disponible en six langues – qui énonce les droits des victimes d'infractions en général. En outre, des flyers expliquant ce qu'est la traite des êtres humains et comment obtenir une assistance et à qui s'adresser sont distribués aux victimes de la traite. Néanmoins, le GRETA considère que les autorités slovènes devraient poursuivre leurs efforts pour faire en sorte que toutes les victimes de la traite, présumées ou formellement identifiées, soient informées d'une manière proactive sur leurs droits, sur les services d'assistance disponibles et sur les démarches à faire pour en bénéficier.

Dans le cadre de la procédure pénale, seuls les ressortissants slovènes et les ressortissants étrangers disposant d'un permis de séjour permanent ou temporaire qui résident en Slovénie ont droit à une assistance juridique gratuite. En pratique, les victimes de la traite s'en remettent aux ONG spécialisées dans la lutte contre la traite pour obtenir des conseils juridiques et se faire représenter en justice. Le GRETA exhorte les autorités à garantir l'accès à l'assistance juridique et la désignation d'un avocat dès que des motifs raisonnables donnent à penser qu'une personne est une victime de la traite, et à faire en sorte que l'accès à l'assistance juridique gratuite pour les victimes de la traite ne soit pas soumis à des conditions de ressources, de nationalité ou de résidence.

Aucune victime de la traite n'a reçu d'indemnisation de la part des trafiquants dans le cadre d'une procédure pénale ou civile et il n'y en a aucune qui ait été indemnisée par l'État en vertu de la loi sur l'indemnisation des victimes d'infractions. Cette loi fait dépendre l'indemnisation par l'État de l'issue des procédures pénales et civiles, ce qui repousse la possibilité de demander et d'obtenir une indemnisation par l'État jusqu'à la fin de ces procédures. Le GRETA exhorte les autorités à permettre aux victimes de la traite d'exercer effectivement leur droit à une indemnisation, en garantissant leur accès à l'information, à une assistance juridique et à l'assistance d'un défenseur tout au long de la procédure pénale, et à renforcer la capacité des praticiens du droit à aider les victimes à demander une indemnisation. Le GRETA exhorte aussi les autorités slovènes à réexaminer les critères d'éligibilité à l'indemnisation par l'État en vue de la rendre accessible en pratique aux victimes de la traite.

Au cours de la période 2017-2021, la police a enregistré 221 infractions pénales de traite impliquant 241 victimes et 93 auteurs, mais seuls 41 auteurs ont été traduits en justice, dont seulement 26 ont été condamnés pour traite. Le GRETA exhorte les autorités slovènes à veiller à ce que les infractions de traite

soient qualifiées comme telles chaque fois que les circonstances d'une affaire le permettent, y compris dans les cas caractérisés par l'absence de violence physique, et à intensifier les efforts pour engager des enquêtes et des poursuites et pour condamner les trafiquants dans les affaires de traite aux fins d'exploitation par le travail. Le GRETA se réjouit que la législation slovène prévoie la possibilité de tenir des personnes morales pour pénalement responsables de l'infraction de traite des êtres humains, mais constate avec inquiétude qu'aucune des sept entités juridiques ayant fait l'objet d'une enquête pour traite n'a été reconnue coupable de cette infraction.

La législation slovène ne comporte toujours aucune disposition spécifique prévoyant la possibilité de ne pas imposer de sanctions aux victimes de la traite pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes. Le GRETA exhorte les autorités à se mettre en conformité avec l'article 26 de la Convention en adoptant une disposition relative à la non-sanction des victimes de la traite et en élaborant des lignes directrices à l'intention des policiers et des procureurs concernant cette disposition.

La législation slovène prévoit toute une série de mesures destinées à protéger les victimes et les témoins dans le cadre de la procédure pénale, mais il semble qu'en pratique ces mesures soient rarement appliquées aux victimes de la traite. Le GRETA considère que les autorités devraient utiliser pleinement les mesures de protection disponibles ; en particulier, il exhorte les autorités à veiller à ce que, dans les tribunaux, il y ait une séparation effective entre les victimes et les défendeurs, de manière à éviter que les défendeurs puissent intimider ou influencer les victimes et les témoins dans les affaires de traite. Le GRETA exhorte aussi les autorités à faire en sorte que les mesures de protection prévues durant la procédure judiciaire, qui sont actuellement réservées aux enfants de moins de 15 ans, s'appliquent à l'ensemble des victimes et des témoins de la traite de moins de 18 ans, de manière à prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant.

Le GRETA note avec satisfaction que des enquêteurs de police et des procureurs sont spécialisés dans les affaires de traite et considère que les autorités slovènes devraient encourager la spécialisation de juges dans ces affaires. La formation sur la traite devrait être systématique et périodiquement mise à jour, et devrait continuer à promouvoir le renforcement des capacités et la spécialisation, pour permettre des enquêtes proactives et des poursuites efficaces dans les affaires de traite.

Le rapport examine aussi les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations précédentes du GRETA concernant des sujets précis.

Le GRETA salue la publication, par le ministère de l'Intérieur, d'un manuel destiné aux employeurs sur la prévention du travail forcé et d'orientations détaillées à l'intention des inspecteurs du travail sur l'identification des victimes de la traite. Toutefois, le GRETA note qu'aucune victime d'exploitation par le travail n'a été identifiée au cours de la période considérée. L'Inspection du travail ne dispose pas de ressources suffisantes pour surveiller efficacement les entreprises slovènes qui recrutent des personnes pour les envoyer comme travailleurs détachés dans d'autres pays de l'UE. Le GRETA exhorte les autorités à faire en sorte que les inspecteurs du travail, les membres des services répressifs et les autres acteurs concernés renforcent leur action sur le terrain pour identifier les victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail, en accordant une attention particulière aux secteurs à risque, tels que le bâtiment, les transports et l'hôtellerie, et notamment aux situations où des travailleurs recrutés par des entreprises slovènes sont détachés dans d'autres pays de l'UE.

Bien que le nombre de migrants en situation irrégulière et de demandeurs d'asile en Slovénie ait considérablement augmenté depuis 2017, aucune victime de la traite n'a été identifiée parmi les demandeurs d'asile. En conséquence, le GRETA exhorte les autorités slovènes à accorder une attention accrue à la détection des victimes de la traite parmi les migrants et les demandeurs d'asile, ce qui suppose notamment d'assurer la formation systématique de tous les membres concernés du personnel des centres d'accueil et des centres de rétention pour migrants et de leur donner des instructions claires sur la détection et la gestion des cas de traite.

Le nombre d'enfants non accompagnés qui sont en demande d'asile a considérablement augmenté en Slovénie. La plupart d'entre eux disparaissent peu après avoir été placés sous la protection de l'État. Le

GRETA exhorte les autorités à veiller à ce que les acteurs compétents adoptent une approche volontariste et renforcent leur travail de terrain pour identifier les enfants victimes de la traite, et à s'attaquer au problème des enfants étrangers non accompagnés qui disparaissent, en prévoyant pour eux un hébergement convenable et sûr, ainsi que des familles d'accueil ou des éducateurs dûment formés.

Tout en saluant l'augmentation du financement alloué aux programmes d'assistance aux victimes de la traite, le GRETA exhorte une nouvelle fois les autorités slovènes à veiller à ce que l'accès des victimes à l'assistance ne soit pas subordonné à leur coopération à l'enquête et à la procédure pénale, mais réponde aux besoins de chaque victime.

Enfin, le GRETA exhorte les autorités slovènes à faire en sorte que tous les ressortissants étrangers pour lesquels il y a des motifs raisonnables de croire qu'ils sont victimes de la traite, y compris les ressortissants de l'UE, bénéficient d'un délai de rétablissement et de réflexion, ainsi que de toutes les mesures de protection et d'assistance prévues par l'article 12, paragraphes 1 et 2, de la Convention pendant ce délai.

## Préambule

Le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) a été établi en vertu de l'article 36 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après « la Convention »), qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2008. Le GRETA est chargé de veiller à la mise en œuvre de la Convention par les Parties et d'élaborer des rapports évaluant les mesures prises par chaque Partie.

Conformément à l'article 38, paragraphe 1, de la Convention, le GRETA évalue la mise en œuvre de la Convention en suivant une procédure divisée en cycles. Au début de chaque cycle, le GRETA sélectionne les dispositions particulières de la Convention sur lesquelles va porter la procédure d'évaluation.

Le premier cycle d'évaluation a donné une vue d'ensemble de la mise en œuvre de la Convention par les États parties. Lors du deuxième cycle, le GRETA a examiné les effets des mesures législatives, gouvernementales et pratiques sur la prévention de la traite des êtres humains, sur la protection des droits des victimes de la traite et sur la poursuite des trafiquants, en accordant une attention particulière aux mesures prises pour faire face aux nouvelles tendances en matière de traite et pour tenir compte de la vulnérabilité des enfants à la traite.

Le GRETA a décidé que le troisième cycle d'évaluation de la Convention porterait sur l'accès à la justice et à des recours effectifs pour les victimes de la traite. Cet accès, indispensable à la réinsertion des victimes et au rétablissement de leurs droits, reflète aussi une approche de la lutte contre la traite centrée sur les victimes et fondée sur les droits humains. Plusieurs dispositions de la Convention, qui établissent des obligations matérielles et procédurales, concernent ce thème, en particulier les articles 12, 15, 23, 26, 27, 28, 29, 30 et 32.

L'accès à la justice et à des recours effectifs suppose que plusieurs conditions préalables soient remplies, notamment l'identification rapide et précise des victimes de la traite, un délai de rétablissement et de réflexion, la possibilité d'obtenir une assistance matérielle, psychologique, médicale et juridique, la possibilité de bénéficier de services de traduction et d'interprétation, en cas de besoin, la régularisation du séjour de la victime, le droit de demander l'asile et d'en bénéficier, et le plein respect du principe de non-refoulement. Ces conditions préalables, qui correspondent à différentes dispositions de la Convention, ont été longuement examinées lors des deux premiers cycles d'évaluation. En conséquence, le GRETA a décidé de demander à chaque État partie de fournir des informations à jour sur la mise en œuvre des recommandations précédentes du GRETA concernant des sujets précis, dans un volet du questionnaire adapté à chaque pays. Les constatations et l'analyse du GRETA relatives à ces sujets sont présentées dans un chapitre distinct.

## I. Introduction

1. La Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (« la Convention ») est entrée en vigueur à l'égard de la Slovénie le 1er janvier 2010. Le premier rapport d'évaluation du GRETA sur la Slovénie a été publié le 17 janvier 2014<sup>1</sup>, et le deuxième rapport d'évaluation, le 15 février 2018<sup>2</sup>.

2. Sur la base du deuxième rapport du GRETA, le 9 février 2018, le Comité des Parties à la Convention a adopté une recommandation adressée aux autorités slovènes<sup>3</sup>, dans laquelle il les invitait à l'informer des mesures prises pour se conformer à la recommandation dans un délai d'un an. Le rapport soumis par les autorités slovènes a été examiné à la 24e réunion du Comité des Parties (5 avril 2019) et a été rendu public<sup>4</sup>. Ultérieurement, le 25 octobre 2019, les autorités slovènes ont communiqué des informations qui venaient compléter le rapport qu'elles avaient envoyé en réponse à la recommandation du Comité des Parties.

3. Le 2 juin 2021, le GRETA a lancé le troisième cycle d'évaluation de la situation en Slovénie, en envoyant le questionnaire concernant ce cycle aux autorités slovènes. Le délai imparti pour répondre au questionnaire a été fixé au 2 octobre 2021 ; la réponse des autorités a été reçue le 11 novembre 2021.

4. Le GRETA a préparé le présent rapport en utilisant la réponse des autorités slovènes au questionnaire du troisième cycle<sup>5</sup>, le rapport susmentionné adressé au Comité des Parties et les informations complémentaires envoyés par les autorités en réponse à la recommandation du Comité des Parties, et les informations reçues de la société civile. Du 6 au 9 juin 2022 s'est déroulée une visite d'évaluation en Slovénie, qui devait permettre de rencontrer les acteurs concernés, gouvernementaux et non gouvernementaux, de recueillir des informations supplémentaires et d'examiner la mise en œuvre concrète des mesures adoptées. La visite a été effectuée par une délégation composée des personnes suivantes :

- M. Kevin Hyland, membre du GRETA;
- Mme Svala Ísfield Ólafsdóttir, membre du GRETA;
- M. Roemer Lemaître, administrateur au sein du Secrétariat de la Convention.

5. Au cours de la visite, la délégation du GRETA a rencontré M. Branko Lobnikar, secrétaire d'État du ministère de l'Intérieur, Mme Tina Princes Damjanovič, coordinatrice nationale de la lutte contre la traite, ainsi que d'autres responsables du ministère de l'Intérieur, du ministère des Finances, du ministère de la Justice, du ministère du Travail, de la Famille, des Affaires sociales et de l'Égalité des chances et du ministère des Affaires étrangères, ainsi que du Bureau de la communication du gouvernement, du Bureau des minorités nationales et du Bureau gouvernemental pour l'accueil et l'intégration des migrants. De plus, la délégation du GRETA s'est entretenue avec des représentants de la police, du Bureau national d'enquête, du parquet général et du parquet national spécialisé, ainsi que de la Cour suprême et de la Cour supérieure. De plus, la délégation du GRETA a rencontré M. Miha Horvat, adjoint au médiateur, et des membres de l'Assemblée nationale.

6. Des réunions séparées ont été organisées avec des organisations non gouvernementales (ONG) et une victime de la traite des êtres humains. La délégation du GRETA s'est aussi entretenue avec des représentants de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR).

1 <https://rm.coe.int/greta-2013-20-svn-fgr-w-comments-fr/168078e392>

2 <https://rm.coe.int/greta-2017-38-fgr-svn-fr/16807893c5>

3 <https://rm.coe.int/cp-2018-7-svn-fr/1680789582>

4 <https://rm.coe.int/cp-2019-13-svn-en/16809987f4>

5 <https://rm.coe.int/reply-from-slovenia-to-the-questionnaire-for-the-evaluation-of-the-imp/1680a53b90>

- 
7. Lors de la visite, la délégation du GRETA s'est rendue dans la Maison des enfants et le centre pour demandeurs d'asile à Ljubljana, ainsi que dans une résidence étudiante qui hébergeait des enfants non accompagnés à Postojna.
  8. La liste des autorités nationales, des ONG et des autres organisations avec lesquelles la délégation a mené des entretiens figure en annexe 2 du présent rapport. Le GRETA leur sait gré des informations qu'elles lui ont données.
  9. Le GRETA tient à souligner l'excellente coopération apportée par les autorités slovènes avant et pendant la visite d'évaluation, et en particulier Mme Tjaša Škreblin, secrétaire du Service de lutte contre la traite du ministère de l'Intérieur, ainsi que M. Damijan Janežič, sous-secrétaire du Service de lutte contre la traite du ministère de l'Intérieur, assumant le rôle de la personne de contact pour le GRETA.
  10. Le GRETA a approuvé le projet du présent rapport à sa 45e réunion (26-28 septembre 2022) et l'a soumis aux autorités slovènes pour commentaires. Les commentaires des autorités ont été reçus le 9 janvier 2023 et ont été pris en considération par le GRETA lors de l'adoption du rapport final, à sa 47e réunion (27-31 mars 2023). Le rapport rend compte de la situation au 31 mars 2023 ; les faits nouveaux intervenus depuis ne sont pas pris en considération dans l'analyse et les conclusions qui suivent. Les conclusions et propositions d'action du GRETA sont résumées à l'annexe 1.

## II. Aperçu de la situation et des tendances actuelles en matière de traite des êtres humains en Slovénie

11. La Slovénie reste principalement un pays de destination des victimes de la traite des êtres humains et, dans une moindre mesure, un pays d'origine. Au cours de la période 2017-2021, au total, 241 victimes de la traite ont été formellement identifiées (66 en 2017, 101 en 2018, 7 en 2019, 27 en 2020 et 40 en 2021)<sup>6</sup>. Ces chiffres montrent une fluctuation significative du nombre de victimes identifiées par an. Selon les autorités slovènes, la baisse importante du nombre de victimes de la traite identifiées en 2019 était due à la décision de redéployer des ressources policières pour faire face à l'augmentation du nombre de procédures pour franchissement irrégulier de la frontière (voir la recommandation figurant au paragraphe 161). Au cours de la période de référence, la grande majorité des victimes identifiées (207, soit 85 %) étaient des femmes. Aucun enfant n'a été identifié comme victime de la traite. La forme la plus fréquente d'exploitation était l'exploitation sexuelle (205 victimes), suivie de la criminalité forcée (32 victimes), la mendicité forcée (deux victimes) et la servitude (deux victimes). Aucune victime de la traite aux fins d'exploitation par le travail n'a été identifiée. La plupart des victimes (233) étaient des ressortissants étrangers et plus de la moitié d'entre eux venaient des quatre pays suivants : l'Ukraine, Taïwan, la Hongrie et la Roumanie. Il y a eu huit victimes slovènes (trois hommes et cinq femmes), qui avaient toutes été soumises à la traite interne aux fins d'exploitation sexuelle.

12. La Slovénie est un pays de transit pour les réfugiés et les migrants qui se déplacent sur la route des Balkans afin de rejoindre les pays d'Europe occidentale. Entre 2017 et 2021, les autorités slovènes ont intercepté 52 000 migrants en situation irrégulière, dont 14 700 qui ont ensuite demandé l'asile en Slovénie. Aucune victime de la traite n'a été identifiée parmi les demandeurs d'asile, mais d'après le HCR et des ONG, les autorités n'accordent pas assez d'attention ou n'allouent pas les ressources suffisantes pour détecter les victimes de la traite parmi les demandeurs d'asile vulnérables. Ces observations reflètent celles réalisées par la délégation du GRETA lors de sa visite dans le Centre pour demandeurs d'asile de Ljubljana (voir paragraphe 159). La Slovénie est aussi un pays de transit pour les travailleurs migrants qui sont recrutés par des entreprises slovènes en tant que travailleurs détachés dans d'autres pays de l'UE (voir paragraphe 148).

13. Par ailleurs, depuis le début de la guerre en Ukraine le 24 février 2022, la Slovénie a enregistré plus de 26 000<sup>7</sup> personnes venues d'Ukraine (principalement des femmes et des enfants), dont environ 70 % ont poursuivi leur route vers d'autres pays. Selon des ONG et des organisations internationales, les réfugiés ukrainiens sont très vulnérables à la traite, notamment car dans le passé l'Ukraine était le premier pays d'origine des femmes étrangères soumises à la traite aux fins d'exploitation sexuelle en Slovénie.

14. Compte tenu du fait que les autorités slovènes n'ont identifié aucune victime de la traite aux fins d'exploitation par le travail, aucun enfant victime de la traite et aucune victime de la traite parmi les demandeurs d'asile, le GRETA note que l'ampleur réelle de la traite des êtres humains en Slovénie est probablement plus importante que ce que suggèrent les chiffres susmentionnés sur les victimes de la traite officiellement identifiées.

<sup>6</sup> Au cours de la période couverte par le deuxième rapport du GRETA, le nombre de victimes identifiées était de 40 en 2013, cinq en 2014, 47 en 2015 et 27 en 2016.

<sup>7</sup> Au 1<sup>er</sup> juin 2022.

### III. Évolution du cadre législatif, institutionnel et stratégique de la lutte contre la traite des êtres humains

15. Depuis la deuxième évaluation de la Slovénie par le GRETA, le cadre législatif et institutionnel concernant la lutte contre la traite a connu plusieurs modifications. L'article 50 de la loi sur les étrangers, qui régit le délai de rétablissement et de réflexion ainsi que l'octroi des permis de séjour temporaire aux victimes de la traite, a fait l'objet de plusieurs modifications. En octobre 2017, la modification a porté sur le paragraphe 4 avec la suppression de la condition selon laquelle le témoignage d'une victime de la traite est considéré comme important par l'autorité qui dirige la procédure pénale aux fins de la délivrance d'un permis de séjour temporaire ainsi que l'ajout du fait qu'une fausse déclaration peut constituer un motif de refus d'un permis de séjour temporaire<sup>8</sup>. En mars 2021, la modification apportée à l'article 50 a consisté à ajouter la possibilité, pour les victimes de la traite, de se voir accorder un permis de séjour temporaire en raison de leur situation personnelle ; auparavant, un permis de séjour n'était accordé qu'aux fins de la participation de la victime à la procédure pénale (voir paragraphes 179 et suivants). De plus, en mars 2021, un nouveau paragraphe 5 est venu s'ajouter à l'article 19 de la loi sur l'enregistrement du séjour, créant la possibilité d'enregistrer l'adresse d'un centre local d'action sociale pour une victime de la traite titulaire d'un permis de séjour temporaire.

16. En mars 2019, des modifications ont été apportées au Code de procédure pénale (CPP) afin de mettre en œuvre la Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité (Directive de l'UE sur les droits des victimes). Ces modifications sont examinées en détail aux paragraphes 38 et 105.

17. En mars 2021, la Slovénie a adopté la loi relative à la protection de l'enfant dans les procédures pénales et à leur prise en charge globale dans la Maison des enfants (loi sur la Maison des enfants). Cette loi régit la Maison des enfants (*hiša za otroke*) en tant que service public compétent pour les enfants de moins de 18 ans participant à une procédure pénale, qui sont ainsi pris en charge dans un environnement adapté aux enfants et sûr (article 1, paragraphe 1). Les dispositions générales de la loi sur la Maison des enfants sont en vigueur depuis le 24 avril 2021 et les dispositions sur la prise en charge globale des enfants dans la Maison des enfants (articles 14 à 37) sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2022 pour les enfants victimes et témoins d'atteintes à l'intégrité sexuelle. Les dispositions seront complétées pour s'appliquer aux enfants victimes et témoins d'autres infractions, y compris la traite, le 1<sup>er</sup> mai 2024 (article 43 ; voir aussi paragraphe 133).

18. Le 27 janvier 2023, l'Assemblée a modifié le libellé de l'article 113 du Code pénal (CP), qui confère le caractère d'infraction pénale à la traite. En vertu de cette modification, la mendicité et les pratiques analogues à l'esclavage figurent désormais parmi les formes d'exploitation ; a aussi été ajouté un sixième paragraphe, spécialement consacré à la traite commise par des agents ou des fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions, qui est punie de 3 à 15 ans d'emprisonnement et d'une amende.

19. En novembre 2018, le ministère de l'Intérieur a mis en place le Service de lutte contre la traite afin de soutenir le coordinateur national de la lutte contre la traite et d'assurer la coopération et la coordination interministérielles des activités en matière de prévention et de lutte contre la traite. En juin 2022, le service employait quatre personnes (contre une en 2019). Le GRETA se réjouit de l'augmentation des effectifs consacrés à la coordination nationale de la lutte contre la traite, qui était l'une des principales recommandations formulées dans le deuxième rapport du GRETA<sup>9</sup>.

<sup>8</sup> Voir le deuxième rapport du GRETA sur la Slovénie, paragraphe 128.

<sup>9</sup> Voir le paragraphe 22 du deuxième rapport du GRETA sur la Slovénie.

20. Au niveau institutionnel, le groupe de travail interministériel chargé de la lutte contre la traite des êtres humains (GTI) continue d'élaborer les plans d'action nationaux, qui sont validés par le Gouvernement slovène, de superviser leur mise en œuvre, et d'établir des rapports annuels pour le gouvernement<sup>10</sup>. Sa composition a été élargie plusieurs fois depuis 2019. Selon la décision la plus récente sur la composition du GTI, prise par le gouvernement le 21 juillet 2022, le GTI se compose de membres représentant le ministère de l'Intérieur, le ministère de la Justice, le ministère du Travail, de la Famille, des Affaires sociales et de l'Égalité des chances, le ministère des Affaires étrangères, le ministère de la Santé, le ministère des Finances, le ministère de l'Éducation, de la Science et des Sports, le Bureau gouvernemental pour l'accueil et l'intégration des migrants, le Bureau gouvernemental des minorités nationales, le Bureau de la communication du gouvernement et la Direction générale de la police. De plus, sept membres externes indépendants participent au GTI : ils sont issus du parquet national spécialisé, de l'Assemblée nationale, d'ONG (Société Ključ, Caritas Slovénie, Philanthropie slovène et Centre juridique pour la protection des droits de l'homme), et de l'Association slovène des syndicats libres<sup>11</sup>. En 2021, le parquet national spécialisé a proposé qu'un membre du corps judiciaire rejoigne le GTI, compte tenu du nombre peu élevé de condamnations pour traite. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport, les autorités slovènes ont expliqué que le ministère de la Justice s'efforçait de parvenir à un accord avec le tribunal de district de Ljubljana sur l'intégration d'un juge dans le GTI en 2023. En 2020 et 2021, le GTI s'est réuni trois fois par an et un sous-groupe s'est, de plus, réuni deux fois par an pour discuter des activités de prévention dans le domaine du travail forcé et pour examiner les recommandations du GRETA.

21. Au cours de la période couverte par le rapport, les autorités slovènes ont mis en œuvre trois plans d'action nationaux pour combattre la traite des êtres humains (PAN) : pour 2017-2018, 2019-2020 et 2021-2022<sup>12</sup>. Ces plans prévoyaient des activités dans les domaines de la prévention, des enquêtes et des poursuites, de l'assistance aux victimes, de la coopération internationale et du soutien (amélioration des solutions systémiques et modifications de la législation). Les activités ont été mises en œuvre par les ministères compétents qui ont alloué les fonds nécessaires. Certaines activités ont été menées par des ONG choisies à l'issue de procédures d'appel d'offres et financées à partir du budget de l'État. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport, les autorités slovènes ont fait état de l'adoption d'un nouveau PAN pour 2023-2024<sup>13</sup>.

22. Le GRETA se réjouit que la quasi-totalité des recommandations formulées dans le deuxième rapport du GRETA sur la Slovénie soient incluses dans le plan d'action national 2019-2020, mais il note avec préoccupation que beaucoup de ces recommandations n'ont pas été mises en œuvre ou ne l'ont été que partiellement, notamment la mise à jour du manuel sur l'identification, l'assistance et la protection des victimes de la traite des êtres humains (voir paragraphe 163) et l'extension de l'indemnisation par l'État aux non-ressortissants de l'UE (voir paragraphe 69). Les objectifs non réalisés figurent dans le plan d'action national 2021-2022. Comme indiqué dans le deuxième rapport du GRETA, le groupe de travail interministériel élabore des rapports annuels sur la mise en œuvre des plans d'action nationaux, mais il n'y a pas d'évaluation externe indépendante de leur mise en œuvre. Les autorités slovènes ont souligné que certains des objectifs, par exemple la mise à jour du manuel, requièrent une coordination interministérielle plus longue et complexe.

23. Le budget du PAN 2021-2022 s'est élevé à 376,857 euros pour deux ans. Environ 125 000 euros ont été consacrés à des activités de sensibilisation. Caritas Slovénie a reçu 90 000 euros du ministère du Travail, de la Famille et des Affaires sociales pour la mise en œuvre du programme d'hébergement d'urgence, et le ministère de l'Intérieur a attribué 80 000 euros à la Société Ključ pour diriger le programme d'hébergement sûr (voir paragraphe 171). Des montants plus faibles ont été budgétisés pour

<sup>10</sup> Les plans d'action nationaux et les rapports annuels sont disponibles sur le [site internet](#) du groupe de travail interministériel.

<sup>11</sup> [The National Working Group for Combating Trafficking in Human Beings | GOV.SI](#)

<sup>12</sup> Le gouvernement a adopté le plan d'action national 2017-2018 le 26 avril 2017, le plan d'action national 2019-2020 le 10 janvier 2019 et le plan d'action national 2021-2022 le 10 mars 2022.

<sup>13</sup> Voir : [The National Working Group for Combating Trafficking in Human Beings | GOV.SI](#)

le projet PATS (voir paragraphe 160), pour soutenir la réinsertion des victimes (voir paragraphe 58) et pour l'impression de matériels.

24. Comme indiqué dans le deuxième rapport du GRETA, le groupe de travail interministériel élabore des rapports annuels sur la mise en œuvre des plans d'action nationaux, mais il n'y a pas d'évaluation externe indépendante de leur mise en œuvre. **Le GRETA considère que les autorités slovènes devraient faire réaliser une évaluation indépendante du plan d'action national contre la traite des êtres humains et s'appuyer sur les résultats de cette évaluation pour mesurer l'impact des actions menées et pour planifier les futures politiques et mesures de lutte contre la traite.**

25. En Slovénie, il n'existe pas de rapporteur national sur la traite spécifiquement désigné. L'un des objectifs du plan d'action national pour 2021-2022 est d'étudier la possibilité d'établir un rapporteur national indépendant au sein du Bureau du Médiateur des droits de l'homme d'ici à fin 2022. Conformément au plan d'action national, la principale mission du rapporteur national sera d'élaborer des rapports indépendants sur les mesures mises en place par les autorités pour combattre la traite et de formuler des recommandations d'amélioration. Au cours de la visite d'évaluation, le GRETA a appris que le ministère de l'Intérieur et le ministère de la Justice étaient en principe favorables à cette idée, mais qu'il n'y avait pas encore eu de discussion sur les modifications de la législation pertinente, notamment la loi sur le Médiateur des droits de l'homme, et sur l'affectation de ressources supplémentaires, y compris des ressources humaines, au Bureau du Médiateur pour assurer les fonctions de rapporteur national sur la traite. En décembre 2022, le ministère de la Justice a demandé au Bureau du Médiateur de faire part de ses commentaires sur un projet de modification de la loi.

26. **Tout en saluant l'intention de désigner le Bureau du Médiateur des droits de l'homme en tant que rapporteur national sur la lutte contre la traite des êtres humains, le GRETA considère que les autorités slovènes devraient allouer des ressources suffisantes, y compris des ressources humaines, au Bureau du Médiateur, afin d'assurer un suivi efficace des activités de lutte contre la traite menées par les institutions de l'État et d'adresser des recommandations aux personnes et institutions concernées (voir article 29, paragraphe 4, de la Convention et paragraphe 298 du rapport explicatif).**

## IV. Accès à la justice et à des recours effectifs pour les victimes de la traite des êtres humains

### 1. Introduction

27. Les victimes de la traite des êtres humains, en vertu de leur statut de victimes d'infractions et de victimes de violations des droits humains, ont le droit d'avoir accès à la justice et à des recours effectifs pour tout préjudice qui leur a été causé. Ce droit doit être garanti, d'une manière qui tienne compte du genre et de l'âge de chaque personne, à toutes les victimes de la traite relevant de la juridiction des Parties à la Convention, indépendamment de leur situation au regard du droit de séjour et de leur présence sur le territoire national, et indépendamment de leur capacité ou de leur volonté de coopérer à l'enquête pénale.

28. Le droit à des recours effectifs est une conséquence de l'approche fondée sur les droits humains qui sous-tend la Convention. Indépendamment de la question de savoir si un État est impliqué dans la traite ou directement responsable du préjudice, les obligations positives découlant du droit international des droits de l'homme imposent aux États de faciliter et de garantir un accès effectif à des voies de recours s'ils ont omis de prendre des mesures raisonnables pour prévenir la traite, pour protéger les victimes et les victimes potentielles et pour mener des enquêtes effectives sur les infractions de traite<sup>14</sup>.

29. Selon les *Principes fondamentaux concernant le droit à un recours effectif des victimes de la traite des êtres humains*<sup>15</sup>, le droit à un recours effectif est considéré comme englobant la restitution<sup>16</sup>, l'indemnisation<sup>17</sup>, la réadaptation<sup>18</sup>, la satisfaction<sup>19</sup> et les garanties de non-répétition<sup>20</sup>. Toutes les victimes de la traite ont besoin d'avoir accès à des recours appropriés et effectifs ; pour commencer, elles

<sup>14</sup> *Rantsev c. Chypre et Russie*, requête n° 25965/04, arrêt du 7 janvier 2010 ; *L.E. c. Grèce*, requête n° 71545/12, arrêt du 21 janvier 2016 ; *Chowdury et autres c. Grèce*, requête n° 21884/15, arrêt du 30 mars 2017 ; *S.M. c. Croatie*, requête n° 60561/14, arrêt de Grande Chambre du 25 juin 2020.

<sup>15</sup> Assemblée générale des Nations Unies, *Principes fondamentaux concernant le droit à un recours effectif des victimes de la traite des êtres humains*, Annexe au rapport de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, Joy Ngozi Ezeilo, août 2014, A/69/269 : <https://undocs.org/fr/A/69/269> (à partir de la page 20).

<sup>16</sup> La restitution comprend la restauration de la liberté, y compris la libération de la victime placée en détention ; la jouissance des droits humains et de la vie de famille, y compris le regroupement familial et les contacts avec les membres de la famille ; le rapatriement de la victime, dans de bonnes conditions de sécurité et à titre volontaire ; l'octroi d'un permis de séjour temporaire ou permanent, du statut de réfugié ou d'une protection complémentaire/subsidaire, ou la réinstallation dans un pays tiers ; la reconnaissance de l'identité légale et de la nationalité de la victime ; la restitution de l'emploi de la victime ; l'octroi d'une assistance et d'un soutien à la victime, afin de faciliter son insertion ou sa réinsertion sociale ; la restitution des biens de la victime, comme ses documents d'identité et de voyage et ses effets personnels.

<sup>17</sup> L'indemnisation peut englober l'indemnisation pour préjudice physique ou mental ; l'indemnisation des occasions manquées, y compris en matière d'emploi, d'éducation et de prestations sociales ; le remboursement des frais liés aux transports nécessaires, à la garde d'un enfant ou à un hébergement temporaire ; l'indemnisation des dommages matériels et de la perte de revenu ; l'indemnisation des dommages moraux ou non matériels ; le remboursement des frais de justice et autres coûts liés à la participation de la victime à la procédure pénale ; le remboursement des frais engagés pour l'assistance d'un avocat ou d'un médecin ou pour une autre assistance.

<sup>18</sup> La réadaptation comprend des soins médicaux et psychologiques, des services juridiques et sociaux, un hébergement, des conseils et un soutien linguistique ; l'accès des victimes aux mesures de réadaptation ne dépend pas de leur capacité ou de leur volonté de coopérer à la procédure judiciaire.

<sup>19</sup> La satisfaction englobe des mesures efficaces visant à faire cesser des violations persistantes ; la vérification des faits et la divulgation complète et publique de la vérité, dans la mesure où cette divulgation n'entraîne pas un nouveau préjudice et ne menace pas la sécurité, la vie privée ou d'autres intérêts de la victime ou de sa famille ; une déclaration officielle ou une décision de justice rétablissant la dignité, la réputation et les droits de la victime ; des excuses publiques ; des sanctions judiciaires et administratives contre les auteurs des infractions.

<sup>20</sup> Offrir des garanties de non-répétition consiste notamment à faire mener des enquêtes effectives et à faire poursuivre et punir les trafiquants ; à prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher la victime de retomber aux mains de trafiquants ; à assurer ou renforcer la formation des agents publics concernés ; à renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire ; à modifier les pratiques qui engendrent, perpétuent ou favorisent la tolérance à l'égard de la traite, comme la discrimination fondée sur le genre et les situations de conflit et d'après conflit ; à lutter véritablement contre les causes profondes de la traite ; à promouvoir les codes de conduite et les normes déontologiques applicables aux acteurs publics et privés ; à protéger les professionnels du droit, de la santé et d'autres domaines et les défenseurs des droits de l'homme qui viennent en aide aux victimes.

doivent déjà avoir accès à la justice. La mise à disposition de recours effectifs sert de multiples objectifs. Par exemple, l'indemnisation pour les blessures, pertes ou préjudices subis peut beaucoup contribuer au rétablissement et à l'autonomisation de la victime, favoriser son intégration sociale et permettre d'éviter la revictimisation. La réadaptation peut elle aussi contribuer au rétablissement et à l'intégration sociale de la victime. Dans ce contexte, il convient de mentionner aussi la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1985, qui décrit les principales mesures à prendre pour améliorer l'accès à la justice et pour garantir aux victimes de la criminalité un traitement équitable, une restitution, une indemnisation et une assistance sociale<sup>21</sup>.

30. La Convention prévoit spécifiquement le droit matériel des victimes de la traite à une indemnisation et à un recours, ainsi que plusieurs droits procéduraux nécessaires pour assurer l'accès à une indemnisation et à un recours. Parmi ces droits figurent le droit à une identification comme victime de la traite, le droit à un délai de rétablissement et de réflexion, le droit à un permis de séjour (destiné à permettre à la victime de rester dans le pays et de demander à avoir accès à des recours) et le droit à des conseils et à des informations, ainsi qu'à l'assistance d'un défenseur et à une assistance juridique gratuite. Un autre droit procédural important est prévu par la disposition de non-sanction de la Convention (article 26), selon laquelle les victimes de la traite ne doivent pas être sanctionnées pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes. En outre, la Convention impose aux États parties de permettre la saisie et la confiscation des avoirs des trafiquants, qui pourraient servir à financer des dispositifs d'indemnisation des victimes par l'État.

31. Les enfants ont besoin d'un soutien spécial pour avoir accès à des recours<sup>22</sup>. Dans toutes les décisions qui concernent des enfants victimes de la traite, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération primordiale. La désignation de tuteurs légaux chargés de représenter les enfants non accompagnés ou séparés est indispensable pour permettre aux enfants victimes de la traite d'avoir accès à la justice et à des recours. En outre, le fait de faciliter le regroupement familial peut être un important élément de restitution<sup>23</sup>.

32. Les acteurs de la société civile, tels que les ONG, les syndicats, les organisations de la diaspora et les organisations patronales, contribuent beaucoup à permettre aux victimes de la traite de demander une indemnisation et d'avoir accès à d'autres recours<sup>24</sup>. Dans ce contexte, il convient de mentionner les projets internationaux intitulés « COMP.ACT - European Action for Compensation for Trafficked Persons » et « Justice at Last - European Action for Compensation for Victims of Crime »<sup>25</sup>, qui visent à améliorer l'accès des victimes de la traite à une indemnisation.

33. Le secteur privé devrait aussi contribuer à permettre aux victimes de la traite d'avoir accès à des recours, et leur fournir des réparations, conformément au cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies et à leurs Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme<sup>26</sup>. Par exemple, les entreprises devraient veiller à ce qu'aucune personne soumise à la traite ne travaille dans leurs chaînes d'approvisionnement, et adopter et mettre en œuvre des dispositions pour faciliter l'accès des victimes à des recours en cas de préjudice. En outre, les entreprises sont en mesure d'aider les victimes de la traite à retrouver une autonomie économique<sup>27</sup>. C'est pourquoi les États devraient

---

<sup>21</sup> Nations Unies, Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, adoptée par l'Assemblée générale dans sa Résolution 40/34 du 29 novembre 1985 : <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/VictimsOfCrimeAndAbuseOfPower.aspx>.

<sup>22</sup> Article 3(1) de la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant.

<sup>23</sup> ONUDC, ICAT Issue Paper, Providing Effective Remedies for Victims of Trafficking in Persons, 2016, pp. 7-8 : [http://icat.network/sites/default/files/publications/documents/Ebook%20ENG\\_0.pdf](http://icat.network/sites/default/files/publications/documents/Ebook%20ENG_0.pdf)

<sup>24</sup> OSCE, Compensation for Trafficked and Exploited Persons in the OSCE Region, 2008, pp. 48-53.

<sup>25</sup> <http://lastradainternational.org/about-lsi/projects/justice-at-last>

<sup>26</sup> Nations Unies, Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies, Doc. A/HRC/17/31 (2011).

<sup>27</sup> ONUDC, ICAT Issue Paper, Providing Effective Remedies for Victims of Trafficking in Persons, 2016, pp. 8-9.

veiller à ce que les entreprises impliquées dans la traite soient tenues pour responsables et prendre des mesures pour réduire les obstacles qui pourraient amener à refuser l'accès aux voies de recours.

34. La traite des êtres humains étant souvent une infraction transnationale, une coopération internationale effective est indispensable pour remplir les obligations concernant le droit à la justice et à des recours effectifs. Cette coopération doit notamment permettre de localiser et de saisir les avoirs d'origine criminelle, et de restituer les produits confisqués, aux fins d'indemnisation

## **2. Droit à l'information (articles 12 et 15)**

35. Les victimes qui ne sont plus sous le contrôle des trafiquants se retrouvent généralement dans un état de grande insécurité et de grande vulnérabilité. La situation des victimes se caractérise en général par deux aspects : une détresse et une soumission à l'égard des trafiquants, dues à la peur et à l'absence d'informations sur les moyens de se sortir de leur situation. L'article 12, paragraphe 1, alinéa d, de la Convention prévoit qu'il faut donner aux victimes des conseils et des informations, concernant notamment les droits que la loi leur reconnaît et les services mis à leur disposition, dans une langue qu'elles comprennent. En outre, selon l'article 15, paragraphe 1, de la Convention, chaque Partie garantit aux victimes, dès leur premier contact avec les autorités compétentes, l'accès aux informations sur les procédures judiciaires et administratives pertinentes, dans une langue qu'elles comprennent.

36. Les informations qu'il faut donner aux victimes de la traite concernent des aspects essentiels, dont les suivants : l'existence de procédures de protection et d'assistance, les choix possibles pour la victime, les risques qu'elle court, les conditions relatives à la régularisation du séjour sur le territoire, les recours juridiques possibles et le fonctionnement du système pénal (y compris les conséquences d'une enquête ou d'un procès, la durée d'un procès, les devoirs incombant aux témoins, les possibilités de se faire indemniser par les personnes reconnues coupables des infractions ou par d'autres personnes ou entités, et les chances d'exécution pleine et effective du jugement). Les informations et conseils donnés doivent permettre à la victime d'évaluer sa situation et de choisir, en toute connaissance de cause, parmi les possibilités qui s'offrent à elle<sup>28</sup>.

37. Nombreuses sont les victimes qui ne connaissent pas – ou connaissent très mal – la langue du pays dans lequel elles ont été conduites pour être exploitées. Cette méconnaissance de la langue renforce encore leur isolement et contribue à les empêcher de faire valoir leurs droits. Lorsque la victime en a besoin, il est essentiel de mettre à sa disposition des services de traduction et d'interprétation pour garantir l'accès aux droits, qui est une condition préalable indispensable à l'accès à la justice. Le GRETA a souligné la nécessité de garantir la disponibilité, la qualité et l'indépendance des interprètes<sup>29</sup>.

38. En Slovaquie, le droit à l'information pour toutes les victimes d'infractions, y compris les victimes de la traite, est défini dans le CPP, qui a été modifié en 2019 pour mettre en œuvre la Directive de l'UE sur les droits des victimes. Conformément à l'article 65a, paragraphe 1 du CPP, dès le premier contact, les autorités doivent informer les victimes d'infraction<sup>30</sup> de leurs droits, et notamment le droit de bénéficier gratuitement de soins de santé, d'une assistance psychologique et de mesures de protection, de désigner un représentant légal, de bénéficier d'une assistance juridique gratuite et de services d'interprétation et de traduction, le droit à une indemnisation de la part de l'auteur des faits et/ou par l'État, ainsi qu'au remboursement de certains frais. La portée et le type des informations fournies dépendent des caractéristiques personnelles et de la vulnérabilité des victimes, de leurs besoins particuliers de protection, de la nature, de la gravité et des circonstances de l'infraction et du stade de la procédure pénale

<sup>28</sup> Voir le rapport explicatif de la Convention, paragraphes 160-162.

<sup>29</sup> Voir le 8<sup>e</sup> rapport général sur les activités du GRETA, paragraphes 168-169.

<sup>30</sup> L'article 144 du CPP définit une victime d'infraction (partie lésée) comme une personne dont un des droits fondamentaux ou un droit de propriété est violé ou mis en danger par une infraction pénale. Lorsqu'une infraction pénale entraîne directement la mort d'une personne, sont considérées comme partie lésée la personne décédée mais aussi la personne avec qui elle vivait en union extraconjugale, les membres de sa famille biologique du premier degré, son enfant adopté ou parent adoptif, ses frères et sœurs, et les personnes dont elle avait la charge ou qu'elle avait dû prendre en charge.

(article 65a, paragraphe 2 du CPP)<sup>31</sup>. Les victimes doivent être informées de l'état d'avancement de la procédure pénale et de la remise en liberté ou d'une évasion du défendeur (article 65a, paragraphes 3 et 4 du CPP). Il convient aussi de fournir aux victimes les coordonnées d'un fonctionnaire avec qui elles pourront communiquer sur leur dossier (article 65a, paragraphe 8 du CPP).

39. À la suite de l'adoption des modifications au CPP en 2019, le ministère de la Justice a créé un groupe de travail chargé de développer des procédures harmonisées pour les acteurs intervenant dans les procédures pénales pour informer les victimes de leurs droits et les tenir au courant de l'état d'avancement des procédures pénales. Le groupe de travail a élaboré entre autres une brochure qui énonce les droits des victimes d'infractions, disponible en six langues<sup>32</sup>.

40. Concernant plus précisément le droit des victimes de la traite à l'information, le manuel sur l'identification, l'assistance et la protection des victimes de la traite des êtres humains<sup>33</sup> indique que les représentants de l'État et des ONG sont tenus d'informer les victimes sur les types d'assistance dont elles peuvent bénéficier, comment signaler une infraction et participer à la procédure pénale, les conditions d'accès à des conseils juridiques et une représentation en justice, les modalités et les conditions de l'octroi d'une protection et d'une indemnisation, et les dispositifs spéciaux pour les victimes étrangères. D'autres supports d'information, élaborés par des ONG spécialisées, avec l'assistance financière des autorités, sont distribués aux victimes de la traite. À titre d'exemple, la Société Ključ a préparé un flyer, disponible en 19 langues, qui explique ce qu'est la traite des êtres humains ainsi que comment obtenir une assistance et à qui s'adresser<sup>34</sup>.

41. Conformément à l'article 8 du CPP, les victimes d'infractions ont le droit de s'exprimer dans leur propre langue au cours de la procédure pénale. Les services de traduction et d'interprétation pour les victimes étrangères de la traite qui ne parlent pas slovène sont organisés par la police au cours de la phase d'instruction et par la juridiction pendant le procès. Une liste d'interprètes avec qui la police a conclu un contrat est à la disposition de tous les policiers et enquêteurs judiciaires via l'intranet de la police. Un code de conduite à l'intention des interprètes et des traducteurs qui travaillent pour la police a été adopté en novembre 2019. Il fixe des normes professionnelles et éthiques pour les interprètes et les traducteurs. L'article 62 de la loi sur la procédure administrative générale, qui régit les activités des instances administratives et autres organismes publics, contient des dispositions sur le droit d'un interprète ou d'un traducteur dans les procédures non pénales. Les services d'interprétation et de traduction sont aussi fournis dans le cadre des programmes d'hébergement d'urgence et d'hébergement sûr financés par l'État et mis en œuvre par Caritas Slovénie et la Société Ključ (voir paragraphe 171).

**42. Le GRETA salue l'existence de matériels d'information dans différentes langues pour les victimes de la traite et considère que les autorités slovènes devraient poursuivre leurs efforts pour faire en sorte que toutes les victimes de la traite, présumées ou formellement identifiées, soient informées d'une manière proactive sur leurs droits, y compris le droit à un délai de rétablissement et de réflexion, sur les services d'assistance disponibles et les démarches à faire pour en bénéficier, et sur les conséquences de leur reconnaissance en tant que victimes de la traite.**

<sup>31</sup> En vertu de l'article 143č du CPP, dès le premier contact avec une victime, les autorités compétentes doivent évaluer le niveau d'exposition de la victime à la victimisation secondaire ou à la revictimisation, à des intimidations ou à des représailles. Voir paragraphe 105 ci-après.

<sup>32</sup> La version en anglais est consultable [ici](#). Les droits énoncés dans la brochure sont expliqués plus en détails sur le [site internet](#) du gouvernement (disponible uniquement en slovène).

<sup>33</sup> Le manuel a été approuvé par le Gouvernement slovène en 2016, voir le deuxième rapport du GRETA sur la Slovénie, paragraphes 19 et 90-91.

<sup>34</sup> <https://drustvo-kljuc.si/napotki/kako-se-resiti-iz-pasti-tzl/>

### 3. Assistance d'un défenseur et assistance juridique gratuite (article 15)

43. L'article 15, paragraphe 2, de la Convention oblige les Parties à prévoir, dans leur droit interne, le droit à l'assistance d'un défenseur et à une assistance juridique gratuite pour les victimes de la traite. Les procédures judiciaires et administratives étant souvent très complexes, l'assistance d'un défenseur est une mesure nécessaire pour que les victimes puissent faire valoir utilement leurs droits. Les conditions dans lesquelles cette assistance juridique gratuite est fournie doivent être déterminées par chaque Partie à la Convention. Outre l'article 15, paragraphe 2, de la Convention anti-traite, les Parties doivent prendre en compte l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). Même si l'article 6, paragraphe 3, alinéa c), de la CEDH ne prévoit l'assistance gratuite d'un avocat commis d'office que pour l'accusé en matière pénale, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme<sup>35</sup> reconnaît aussi, en certaines circonstances, le droit à l'assistance gratuite d'un avocat commis d'office en matière civile, en se fondant sur l'article 6, paragraphe 1, de la CEDH. Ainsi, même en l'absence de législation octroyant le bénéfice d'un avocat commis d'office en matière civile, il appartient au juge d'apprécier si les intérêts de la justice exigent qu'un plaideur indigent reçoive gratuitement l'assistance d'un défenseur lorsqu'il n'a pas les moyens de payer les honoraires d'un avocat.

44. Les rapports du GRETA soulignent l'intérêt de désigner un avocat dès qu'il y a des motifs raisonnables de penser qu'une personne est une victime de la traite, avant que cette personne fasse une déclaration officielle et/ou décide de coopérer ou non avec les autorités. L'accès rapide à l'assistance juridique est également important pour permettre aux victimes d'engager des actions civiles en indemnisation ou en réparation<sup>36</sup>.

45. En Slovénie, l'assistance juridique aux victimes de la traite est principalement assurée dans le cadre des programmes d'hébergement d'urgence et d'hébergement sûr mis en œuvre par les ONG Caritas Slovénie et Société Ključ (voir paragraphe 171)<sup>37</sup>. Entre 2017 et septembre 2022, les membres du personnel de la Société Ključ ont apporté une assistance à 42 victimes de la traite en les aidant à remplir des documents officiels et en les accompagnant à des entretiens officiels, notamment avec la police et les procureurs. Les autorités ont indiqué que les victimes de la traite pouvaient aussi théoriquement contacter d'autres ONG ou le service d'aide aux victimes du tribunal de district de Ljubljana, qui a été créé en octobre 2019, pour obtenir une assistance juridique, mais cela ne s'est jamais produit.

46. De plus, les victimes de la traite, comme toutes les victimes d'infractions, ont le droit à une assistance juridique dans le cadre des procédures pénales conformément à l'article 65, paragraphe 1 du CPP. La loi sur l'assistance juridique gratuite prévoit les conditions pour en bénéficier, à savoir : le revenu mensuel de la victime ne doit pas excéder le salaire minimum (1074 euro/mois), ses avoirs ne doivent pas dépasser un certain montant (actuellement autour de 19 300 euros), et la juridiction doit examiner les chances d'une issue favorable de la procédure. Seuls les ressortissants slovènes et les ressortissants étrangers disposant d'un permis de séjour permanent ou temporaire en Slovénie, qui résident dans le pays, peuvent demander une assistance juridique (article 10, paragraphes 1 et 2 de la loi sur l'assistance juridique gratuite)<sup>38</sup>. D'après les autorités, seules trois victimes de la traite ont bénéficié de l'assistance juridique gratuite au cours de la période couverte par le rapport. Un représentant du ministère de la Justice a constaté que les victimes étrangères de la traite quittent généralement la Slovénie peu après leur détection, ce qui les exclut de la possibilité de bénéficier d'une telle assistance. Le GRETA constate avec préoccupation que les victimes de la traite qui ont quitté la Slovénie, mais qui continuent de participer à la procédure judiciaire en Slovénie, ne peuvent pas demander une assistance juridique.

<sup>35</sup> Arrêt *Airey c. Irlande*, 9 octobre 1979.

<sup>36</sup> Voir le 8<sup>e</sup> rapport général sur les activités du GRETA.

<sup>37</sup> Article 4 de la loi de 2009 portant ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains.

<sup>38</sup> Les étrangers victimes de la traite qui ont séjourné en Slovénie de manière irrégulière ne sont apparemment pas visés par l'article 10, paragraphe 5, de la loi sur l'assistance juridique gratuite (« autres personnes qui ont droit à une assistance juridique gratuite conformément à la loi ou à un traité international contraignant pour la Slovénie »).

47. Les enfants victimes de la traite doivent avoir un représentant qui veille au respect de leurs droits à tout moment, dès le début de la procédure pénale, en particulier concernant la protection de leur intégrité au cours de la procédure et l'exécution des demandes d'indemnisation. Lorsqu'un enfant victime n'a pas de représentant, la juridiction désigne un avocat (article 65, paragraphe 3 du CPP).

48. Un représentant du ministère de la Justice a noté que les avocats expérimentés ne sont pas intéressés par la représentation des victimes au titre de la loi sur l'assistance juridique gratuite car la rémunération est faible. Les victimes de la traite s'en remettent donc aux ONG de lutte contre la traite pour obtenir des conseils juridiques et une représentation en justice. Entre 2017 et septembre 2022, la Société Ključ a mis des avocats bénévoles à disposition pour trois victimes de la traite car les coûts de la représentation en justice ne peuvent pas être couverts par les programmes d'hébergement sûr financés par l'État. Au cours de l'évaluation, des juges ont confirmé que les victimes de la traite étaient rarement représentées lors des procès. Le GRETA a rencontré une victime étrangère de la traite qui a indiqué ne pas avoir eu de représentant légal au cours de la procédure pénale, et qu'un travailleur social lui avait expliqué la procédure.

49. Aucun avocat n'est spécialisé dans la représentation des victimes de la traite en Slovénie. D'après les autorités slovènes, des avocats expérimentés en matière de représentation des victimes d'infractions sexuelles représenteraient aussi des victimes de la traite. Le GRETA n'a pas connaissance de formation pour les avocats sur les questions liées à la traite, et ceux-ci ne font pas partie des groupes cibles des formations ou autres activités prévues dans les plans d'action nationaux bisannuels de lutte contre la traite.

50. Le GRETA note qu'il est important qu'une victime de la traite puisse recevoir une assistance juridique durant l'enquête car un avocat aidera la victime à rédiger une plainte ou une déposition détaillée concernant l'infraction, ce qui peut permettre de limiter le nombre d'auditions par la police. L'avocat peut accompagner la victime lors des interrogatoires de police et veiller à ce que ses droits procéduraux soient respectés, ce qui contribue à prévenir tout traitement dégradant de la victime. En outre, l'avocat peut assister la victime dans sa participation à la procédure pénale en tant que partie lésée, et il peut demander le gel des avoirs du défendeur pour garantir l'indemnisation de la victime.

**51. Le GRETA exhorte les autorités slovènes à faire des efforts supplémentaires pour garantir l'accès à la justice des victimes de la traite, et en particulier à :**

- **veiller à ce qu'une assistance juridique soit fournie dès qu'il y a des motifs raisonnables de penser qu'une personne est victime de la traite et avant qu'elle ait à décider de coopérer ou non avec les autorités et/ou de faire ou non une déclaration officielle ;**
- **faire en sorte que l'accès à l'assistance juridique gratuite pour les victimes de la traite ne soit pas soumis aux conditions de ressources, de nationalité ou de résidence, et que l'assistance juridique gratuite soit disponible tout au long de la procédure pénale.**

**52. De plus, le GRETA considère que les autorités slovènes devraient :**

- **sensibiliser les barreaux à la nécessité d'encourager la formation et la spécialisation d'avocats pour apporter une assistance juridique aux victimes de la traite, y compris les enfants ;**
- **revoir le système de rémunération des avocats.**

#### 4. Assistance psychologique (article 12)

53. La traite et l'exploitation peuvent avoir de graves effets psychologiques et physiques sur les victimes, notamment des problèmes de santé mentale et une perte de l'estime de soi. Une assistance psychologique est nécessaire pour aider les victimes à surmonter le traumatisme qu'elles ont subi, se rétablir de façon durable et se réinsérer dans la société. Certaines victimes ont besoin d'un accompagnement thérapeutique à long terme en raison de la violence qu'elles ont subie. Chaque victime de la traite devrait faire l'objet d'une évaluation clinique, effectuée par un clinicien expérimenté, qui vise notamment à déterminer dans quelle mesure la victime est prête à participer à un programme thérapeutique<sup>39</sup>. Dans le cas d'enfants soumis à la traite, il convient de faire appel à des psychologues pour enfants spécialisés.

54. En Slovénie, l'assistance psychologique aux victimes de la traite est fournie dans le cadre des programmes d'assistance financés par l'État mis en œuvre par deux ONG, Caritas Slovénie et la Société Ključ (voir aussi paragraphe 171). Dans le cadre d'un projet de réinsertion des victimes de la traite mis en œuvre par la Société Ključ depuis 2019 (voir paragraphe 58), des séances de psychothérapie sont aussi mises en place pour les victimes de la traite. Cependant, seules un petit nombre de victimes identifiées de la traite participeraient à ces programmes (voir paragraphe 171). Dans leurs commentaires sur le projet de rapport, les autorités slovènes ont indiqué qu'un projet d'une durée de sept ans sur la réinsertion des victimes de la traite serait lancé en 2023 et qu'il serait doté d'un budget de 50 000 euros, abondé par des fonds de l'UE.

**55. Le GRETA considère que les autorités slovènes devraient prendre des mesures supplémentaires pour fournir une assistance psychologique appropriée et de longue durée aux victimes de la traite, afin de les aider à surmonter le traumatisme qu'elles ont vécu, à se rétablir de façon durable et à se réinsérer dans la société.**

#### 5. Accès à l'emploi, à la formation professionnelle et à l'enseignement (article 12)

56. L'article 12, paragraphe 4, de la Convention oblige les États parties à permettre aux victimes de la traite qui résident légalement dans le pays d'accéder au marché du travail, à la formation professionnelle et à l'enseignement. Un facteur important du rétablissement et de l'intégration sociale des victimes de la traite est leur autonomisation économique, qui peut être favorisée par une aide à la recherche d'emploi, par les micro-entreprises et par les entreprises à finalité sociale<sup>40</sup>. Le GRETA a souligné la nécessité d'établir des partenariats public-privé en vue de créer des possibilités d'emploi appropriées pour les victimes de la traite<sup>41</sup>.

57. Dans son deuxième rapport d'évaluation, le GRETA considérait que les autorités slovènes devraient faciliter la réinsertion sociale des victimes de la traite légalement présentes sur le territoire, en leur donnant accès à la formation professionnelle, à l'éducation et au marché du travail.

58. En 2019, les autorités slovènes ont lancé un projet sur deux ans pour la réinsertion des victimes de la traite des êtres humains. Son objectif général est d'éviter la revictimisation des victimes de la traite par leur réinsertion dans le système éducatif ou le marché du travail, l'acquisition et l'amélioration de leurs compétences et qualifications professionnelles, ainsi que, dans le cas des enfants victimes de la traite, par une prise en charge adéquate et l'accueil dans une famille. Les ressortissants slovènes victimes de la traite à l'étranger ainsi que les ressortissants de l'UE et de pays tiers qui ont été identifiés comme victimes de la traite en Slovénie, et qui résident légalement en Slovénie, peuvent y participer.

<sup>39</sup> OSCE, *Trafficking in Human Beings Amounting to Torture and Other Forms of Ill-Treatment* (2013), Vienne, p. 115.

<sup>40</sup> Rebecca Surtees, NEXUS Institute, *Re/integration of trafficked persons: supporting economic empowerment*, Issue paper No. 4, Fondation Roi Baudouin (2012). Synthèse en français (pp. 19-22).

<sup>41</sup> Voir le 8<sup>e</sup> rapport général sur les activités du GRETA, paragraphe 183.

59. Le projet de réinsertion initial a été financé conjointement par le gouvernement dans le cadre du Fonds européen pour la sécurité intérieure, les autorités municipales de Ljubljana et deux donateurs privés. Le plan d'action national contre la traite des êtres humains 2021-2022 a prolongé le projet pour deux ans supplémentaires.

60. Depuis 2019, la Société Ključ dirige un projet de réinsertion financé par l'État, en plus du programme d'hébergement sûr (voir paragraphe 171). Entre 2019 et 2021, neuf adultes victimes de la traite ont participé au projet de réinsertion ; ils ont reçu un enseignement, des leçons de conduite, des cours de slovène, et ils ont bénéficié d'une aide pour trouver un emploi et d'activités de loisirs. Cinq de ces victimes ont ensuite trouvé un emploi à plein temps.

61. Les conséquences économiques de la pandémie de covid-19 ayant assombri les perspectives de réinsertion des victimes de la traite, le GRETA est préoccupé par le faible nombre de victimes de la traite participant au projet de réinsertion.

**62. Le GRETA considère que les autorités slovènes devraient renforcer l'accès effectif des victimes de la traite au marché du travail et leur intégration économique et sociale, par la formation professionnelle et une aide à la recherche d'emploi, par la sensibilisation des employeurs, et par la promotion des microentreprises, des entreprises à vocation sociale et des partenariats public-privé, y compris au moyen de programmes subventionnés par l'État en faveur d'emplois stables, en vue de créer des possibilités d'emploi appropriées pour les victimes de la traite.**

## **6. Indemnisation (article 15)**

63. L'article 15, paragraphe 3, de la Convention établit un droit, pour les victimes, à être indemnisées. Le concept d'indemnisation vise la réparation pécuniaire du préjudice subi. Ce préjudice englobe à la fois le préjudice matériel (par exemple, le coût des soins médicaux) et le préjudice moral causé par la souffrance subie. Néanmoins, même si le dédommagement de la victime doit être assuré par le trafiquant, dans la pratique un dédommagement intégral a rarement lieu, notamment parce que le trafiquant n'a pas été découvert, a disparu ou a organisé son insolvabilité. En conséquence, le paragraphe 4 de l'article 15 prévoit que les Parties doivent prendre des mesures pour que l'indemnisation des victimes soit garantie. Les moyens utilisés pour garantir l'indemnisation des victimes sont laissés à l'appréciation des Parties, à qui il appartient d'établir les bases juridiques, le cadre administratif et les modalités de fonctionnement des régimes de dédommagement. À cet égard, le paragraphe 4 suggère de créer un fonds d'indemnisation ou de mettre en place d'autres mesures ou programmes consacrés à l'assistance sociale et à l'intégration sociale des victimes, qui pourraient être financés par des avoirs d'origine criminelle. Afin d'établir le régime d'indemnisation, les Parties peuvent s'inspirer de la Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes qui prévoit que, lorsque la réparation ne peut être entièrement assurée par d'autres sources, l'État doit contribuer au dédommagement de ceux qui ont subi de graves atteintes au corps ou à la santé résultant directement d'une infraction intentionnelle de violence, ainsi que de ceux qui étaient à la charge de la personne décédée à la suite d'une telle infraction, même si l'auteur ne peut pas être poursuivi ou puni.

64. L'indemnisation sert de multiples objectifs, dont la réparation pécuniaire des dommages (blessure, perte ou autre préjudice) causés par l'auteur de l'infraction, l'accès à la justice et l'autonomisation des victimes. L'indemnisation vise également à punir les trafiquants et à les dissuader de commettre de nouvelles infractions. Elle joue ainsi un rôle crucial dans la lutte contre la traite, comme instrument de justice réparatrice, mais aussi comme moyen, pour les États, de prévenir les violations des droits humains et de les reconnaître.

65. À la fin de la procédure pénale, les victimes quittent souvent le pays dans lequel elles ont été exploitées. Cela rend difficile de déposer des demandes d'indemnisation au civil. La procédure civile présente d'autres inconvénients encore : par exemple, les frais sont élevés, ni assistance juridique gratuite ni services de soutien aux victimes ne sont prévus et c'est à la partie demanderesse qu'il incombe de

prouver que le montant réclamé à titre de réparation est justifié. En conséquence, les États parties devraient envisager d'adopter une procédure reconnaissant aux victimes le droit d'obtenir une décision sur leur indemnisation par le trafiquant lors du procès pénal, dans un délai raisonnable.

66. Le cadre juridique de l'indemnisation des victimes de la traite en Slovénie demeure tel qu'il est décrit dans le deuxième rapport d'évaluation du GRETA. Ainsi, les victimes peuvent réclamer une indemnisation à l'auteur de l'infraction pour préjudices matériels et moraux dans le cadre d'une procédure pénale jusqu'à la fin de l'audience au principal devant la juridiction de première instance (article 103, paragraphe 1 du CPP). La juridiction pénale se prononcera sur la demande d'indemnisation (article 105, paragraphe 1 du CPP). Si la juridiction déclare le défendeur coupable, elle peut accorder une réparation intégrale ou partielle (article 105, paragraphe 2 du CPP). À la demande de la victime, une juridiction peut ordonner la saisie temporaire de certains actifs afin de garantir le paiement de la demande d'indemnisation (article 109 du CPP). Lorsqu'une décision sur la demande d'indemnisation prolongerait indûment le procès ou que les éléments du dossier de l'affaire sont insuffisants pour calculer le montant de l'indemnisation, la juridiction peut inviter la victime à demander une indemnisation par la voie civile (article 100, paragraphe 1 et article 105, paragraphe 2 du CPP). Les victimes de la traite peuvent aussi demander réparation à l'auteur ou les auteurs de l'infraction par la voie civile conformément aux dispositions générales du Code des obligations (articles 131 et 132).

67. Comme déjà indiqué au paragraphe 40, les victimes doivent être informées de leur droit d'être indemnisées et des conditions dans lesquelles elles peuvent demander une indemnisation au cours du premier entretien d'identification.

68. Aucune victime de la traite n'a reçu d'indemnisation dans le cadre d'une procédure pénale en Slovénie au cours de la période de référence. Aucune action civile n'a par ailleurs été engagée en vue d'obtenir que les auteurs des infractions versent une indemnisation. Au cours de la visite d'évaluation, les procureurs ont indiqué qu'il incombe aux victimes ou à leurs représentants de fournir des éléments de preuve à l'appui de toute demande d'indemnisation. Cependant, comme indiqué au paragraphe 48, les victimes de la traite sont rarement assistées d'un avocat au cours de la procédure pénale. En outre, d'après les ONG, les juges préfèrent ne pas se prononcer sur la demande d'indemnisation au cours des procédures pénales et invitent les victimes à demander réparation par la voie civile afin d'éviter toute prolongation inutile de la durée de la procédure pénale. Les autorités slovènes ont confirmé que cette pratique n'est pas propre aux affaires de traite.

69. Les victimes de la traite peuvent demander une indemnisation par l'État conformément à la loi sur l'indemnisation des victimes d'infractions, qui prévoit que les victimes d'infractions violentes intentionnelles commises sur le territoire slovène peuvent demander réparation pour douleur physique, souffrance mentale, perte de revenus, coûts liés au traitement, frais funéraires et autres dépenses (article 8). La décision sur l'indemnisation est prise par une commission composée d'un juge expérimenté, d'un procureur expérimenté, d'un expert en traumatologie, d'un expert en soins de santé et assurance maladie, et d'un expert en matière de pensions et d'assurance invalidité. Le champ d'application de cette loi se limite aux victimes d'infractions intentionnelles violentes qui sont des ressortissants d'États membres de l'UE<sup>42</sup>. De plus, le GRETA note avec préoccupation que la victime peut uniquement se prévaloir d'une indemnisation par l'État s'il a été impossible de l'obtenir de l'auteur de l'infraction (article 6, paragraphe 1, et articles 7 et 7a de la loi sur l'indemnisation des victimes d'infraction). Ainsi, l'indemnisation par l'État est subordonnée à l'issue des procédures pénales et civiles, ce qui repousse la possibilité de demander et d'obtenir une indemnisation par l'État jusqu'à la fin de ces procédures.

70. D'après les autorités, aucune victime de la traite n'a demandé une indemnisation par l'État au titre de la loi sur l'indemnisation des victimes d'infractions.

<sup>42</sup> Voir le premier rapport du GRETA sur la Slovénie, paragraphe 140, et le deuxième rapport du GRETA sur la Slovénie, paragraphe 135.

71. Les autorités slovènes ont maintes fois affirmé qu'elles tiendraient dûment compte de la recommandation du GRETA au moment de modifier la législation concernant l'indemnisation par l'État. Le ministère de la Justice a informé le GRETA qu'il était prévu de rédiger un projet de modification pour le second semestre de 2023. **Le GRETA souhaiterait être tenu informé des modifications de la loi sur l'indemnisation des victimes d'infractions.**

72. D'après les autorités slovènes, la législation concernant l'indemnisation des victimes de la traite est expliquée dans la formation dispensée aux procureurs et aux juges par le centre de formation judiciaire (voir paragraphe 119).

73. Plusieurs mesures sont prévues pour priver les auteurs d'infractions des produits de ces infractions ou pour les priver de biens d'une valeur équivalente à ces produits. Conformément à l'article 503 du CPP, les produits de l'infraction peuvent être confisqués après la condamnation de l'auteur. Les articles 502 et suivants du CPP permettent au procureur de demander le gel (temporaire) des biens de l'auteur pendant l'instruction et au cours de la procédure judiciaire. Indépendamment de la procédure pénale, les procureurs peuvent saisir les avoirs appartenant à l'auteur de l'infraction sur la base de la loi sur la confiscation des biens d'origine illicite, si l'auteur ne peut pas prouver leur origine légale, dans la mesure où leur valeur dépasse 50 000 euros.

74. D'après les autorités, les procureurs accordent une attention particulière à l'identification et au gel des produits de l'infraction obtenus par les trafiquants. Entre 2017 et 2020, la justice a confisqué environ 350 000 euros à des personnes condamnées pour traite. Au cours de la même période, les confiscations dans des affaires d'exploitation aux fins de prostitution étaient huit fois supérieures (article 175 du CP).

75. Le GRETA constate avec préoccupation que, dans la pratique, l'accès des victimes de la traite à l'indemnisation par les auteurs et/ou par l'État demeure totalement illusoire en Slovénie. L'existence d'un site web et de brochures ne suffit pas à garantir un accès effectif aux informations sur les démarches à entreprendre pour demander une indemnisation. Il se peut que les victimes ne sachent pas comment remplir correctement les formulaires et ne soient pas en mesure de fournir d'autres documents sans les conseils et l'aide juridiques d'un expert. En outre, les conditions à remplir pour qu'une victime de la traite puisse prétendre à une indemnisation par l'État sont excessivement contraignantes.

76. **Le GRETA exhorte les autorités slovènes à examiner les raisons pour lesquelles les victimes de la traite n'ont ni demandé ni reçu d'indemnisation, et à déployer des efforts pour garantir aux victimes de la traite un accès effectif à l'indemnisation, conformément à l'article 15, paragraphe 4, de la Convention. Elles devraient notamment :**

- **veiller à ce que la collecte de preuves sur le préjudice subi par la victime, y compris sur le gain financier tiré de l'exploitation de la victime ou sur les pertes subies par celle-ci, fasse partie intégrante de l'enquête pénale, de manière à ce que les demandes d'indemnisation adressées au tribunal puissent être étayées ;**
- **permettre à toutes les victimes de la traite d'exercer effectivement leur droit à une indemnisation, en garantissant leur accès à l'information, à une assistance juridique et à l'assistance d'un défenseur tout au long de la procédure pénale, et renforcer la capacité des praticiens du droit à aider les victimes à demander une indemnisation ;**
- **tirer pleinement parti de la législation relative au gel et à la confiscation de biens, ainsi que de la coopération internationale, pour garantir l'indemnisation des victimes de la traite et faire en sorte que les biens restituables saisis au cours de la procédure pénale soient rendus à la victime dès que possible ;**
- **réexaminer les critères d'éligibilité à l'indemnisation par l'État en vue de la rendre accessible en pratique aux victimes de la traite et faire entrer toutes les victimes de la traite dans le champ d'application de la loi sur l'indemnisation des victimes d'infractions, indépendamment de leur nationalité et du fait qu'elles**

**aient ou non demandé et obtenu une indemnisation au cours de procédures pénales ou civiles.**

77. **De plus, le GRETA considère que les autorités slovènes devraient prendre des mesures supplémentaires pour permettre aux victimes de la traite d'être indemnisées, en faisant en sorte que, si l'auteur de l'infraction n'a pas versé à la victime, dans le délai fixé, l'indemnité accordée dans le cadre de la procédure pénale, cette indemnité soit payable par l'État, qui se chargera ensuite de tenter de recouvrer le montant correspondant auprès de l'auteur de l'infraction.**

## **7. Enquêtes, poursuites, sanctions et mesures (articles 22, 23 et 27)**

78. L'un des objectifs de la Convention est de garantir que les cas de traite feront l'objet d'enquêtes et de poursuites effectives. Le paragraphe 1 de l'article 27 précise que les enquêtes ou les poursuites concernant les infractions de traite ne doivent pas être subordonnées aux déclarations des victimes. L'objectif est d'éviter que les trafiquants intimident les victimes pour les dissuader de porter plainte auprès des autorités. Selon le paragraphe 2, si l'autorité compétente auprès de laquelle la plainte a été déposée n'exerce pas elle-même sa compétence à cet égard, elle transmet la plainte sans délai à l'autorité compétente de la Partie sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise. Enfin, selon le paragraphe 3, chaque Partie assure aux organisations non gouvernementales et aux autres associations qui ont pour objectif de lutter contre la traite des êtres humains ou de protéger les droits de la personne humaine, la possibilité d'assister et/ou de soutenir la victime (à condition qu'elle y consente) au cours de la procédure pénale concernant l'infraction de traite.

79. L'article 23 oblige les Parties à tirer les conséquences de la gravité des infractions en prévoyant des sanctions pénales qui soient « effectives, proportionnées et dissuasives ». De plus, le paragraphe 3 de l'article 23 prévoit l'obligation générale, pour les Parties, de prendre les mesures nécessaires pour pouvoir confisquer les instruments et les produits des infractions de traite ou pour pouvoir en priver autrement les trafiquants (au moyen de la confiscation dite « civile », par exemple). La traite des êtres humains étant presque toujours pratiquée en vue de l'obtention d'un bénéfice matériel, les mesures qui consistent à priver les trafiquants de biens liés à l'infraction ou résultant de l'infraction sont un moyen efficace de lutter contre la traite. La confiscation d'avoirs d'origine criminelle est essentielle pour renforcer l'effet de la peine et pour faire en sorte qu'une indemnisation soit versée à la victime. La confiscation suppose de détecter, d'identifier et de saisir les actifs illégaux lors de l'enquête judiciaire, et d'avoir mis en place les procédures nécessaires. Les profits illégaux tirés de la traite qui ont été repérés, saisis et confisqués devraient servir à indemniser les victimes de la traite, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds d'indemnisation des victimes.

80. En outre, l'article 22 de la Convention exige des Parties de faire en sorte que les personnes morales puissent être tenues pour responsables des infractions de traite commises pour leur compte par toute personne physique, agissant soit individuellement, soit en tant que membre d'un organe de la personne morale, qui exerce un pouvoir de direction en son sein. La responsabilité visée par cet article peut être pénale, civile ou administrative.

81. Ainsi que cela est indiqué au paragraphe 18, l'article 113 du Code pénal slovène (CP), qui érige la traite en infraction pénale, a été modifié le 27 janvier 2023, de manière à ce que la mendicité et les pratiques analogues à l'esclavage figurent parmi les formes d'exploitation. L'infraction de base de traite des êtres humains est passible d'un à 10 ans d'emprisonnement et d'une amende. La peine est comprise entre trois et 15 ans d'emprisonnement, plus une amende, lorsque l'infraction est commise à l'encontre d'un enfant, par un groupe criminel organisé ou par des agents ou des fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions, ou dans d'autres circonstances aggravantes (voir paragraphe 82).

82. Comme indiqué dans les précédents rapports du GRETA sur la Slovénie, le recours à certains moyens n'est pas un élément constitutif de l'infraction de base de la traite, mais est considéré comme une circonstance aggravante (article 113, paragraphe 2, du CP)<sup>43</sup>. En janvier 2021, la Cour suprême slovène a réaffirmé que les éléments constitutifs de l'infraction de traite énoncés à l'article 113, paragraphe 1, du CP sont réunis même si les auteurs n'ont pas eu recours à la force, aux menaces, à la tromperie, à l'enlèvement ou à des moyens similaires et même si la victime était consentante<sup>44</sup>. Le GRETA reste préoccupé par le fait que cela crée des difficultés pour différencier la traite d'autres infractions, que sont notamment les abus liés à la prostitution (article 175 du CP) ou la violation des droits fondamentaux des travailleurs (article 196 du CP), qui sont passibles de peines moindres<sup>45</sup>.

83. Dans son deuxième rapport d'évaluation, le GRETA considérait que les autorités slovènes devraient effectuer une évaluation approfondie de l'efficacité des dispositions de droit pénal relatives à la traite et aux infractions corrélées. Le plan national d'action pour 2021-2022 prévoyait la réalisation d'une telle évaluation au second semestre 2022. Cependant, des fonctionnaires du ministère de la Justice rencontrés au cours de la visite d'évaluation ont indiqué que, selon eux, une telle évaluation serait inutile car la jurisprudence nationale est désormais plus « uniforme ». Cet avis n'était pas partagé par la coordinatrice de la lutte contre la traite et d'autres fonctionnaires, qui ont fait référence à certaines tendances négatives dans des affaires jugées récemment (voir paragraphe 89). Les autorités slovènes ont confirmé que l'évaluation faisait partie des objectifs définis dans le nouveau plan d'action national pour 2023-2024. **Le GRETA souhaiterait être tenu informé des résultats de cette évaluation.**

84. La procédure de plaider-coupable peut être utilisée dans les affaires de traite des êtres humains. Les conditions et la procédure pour la conclusion d'un accord de plaider-coupable sont définis aux articles 450a-450č du CPP. Un accord de plaider-coupable est négocié entre le procureur et le défendeur, qui doit avoir un avocat, puis il est approuvé par le juge, qui vérifie si l'accord est conforme aux dispositions du CPP (articles 450a et 450č). En particulier, la peine convenue doit être conforme aux limites définies dans le CP (article 450c, paragraphe 1). Si les conditions légales sont remplies, la peine peut être remplacée par un avertissement (article 450c, paragraphe 2). Dans le cadre d'un accord de plaider-coupable, et si la partie lésée donne son accord, les charges pour d'autres infractions pénales passibles de moins de cinq ans d'emprisonnement peuvent être abandonnées (article 450c, paragraphe 3). La peine maximale pour l'infraction de base de traite des êtres humains étant de dix ans d'emprisonnement, les poursuites pénales pour traite ne peuvent pas être abandonnées dans le cadre d'un accord de plaider-coupable. Enfin, en vertu de l'article 450c, paragraphe 5, le défendeur doit accepter d'indemniser la ou les victimes avant la soumission de l'accord de plaider-coupable au juge. Conformément aux articles 367 et 370 du CPP, le procureur, le défendeur et la victime ont le droit de faire appel, mais pas de la peine, de la confiscation ou de l'indemnisation. Le GRETA note que le CPP semble prévoir des garanties adéquates pour la protection des droits des victimes dans les procédures de plaider-coupable. Au cours de la période couverte par le rapport, une affaire de traite a impliqué une procédure de plaider-coupable. Le 8 janvier 2019, le tribunal de district de Maribor a approuvé l'accord de plaider-coupable d'un homme et d'une femme qui s'étaient livrés à la traite d'un enfant emmené en Italie en 2014. Les deux trafiquants ont été condamnés à 1 440 heures de travaux d'intérêt général, qui, s'ils n'étaient pas réalisés, seraient remplacés par deux ans d'emprisonnement.

85. La législation slovène établit la responsabilité pénale des personnes morales en vertu de la loi de 1991 sur la responsabilité des personnes morales impliquées dans des infractions pénales. La traite figure parmi les infractions couvertes par cette loi. Entre 2017 et 2021, des enquêtes pénales ont été lancées contre sept entités juridiques, mais aucune entité juridique n'a été inculpée ni condamnée pour traite. Les procureurs avec lesquels le GRETA s'est entretenu ont indiqué que les procédures pénales

<sup>43</sup> Premier rapport du GRETA sur la Slovénie, paragraphe 39 ; deuxième rapport du GRETA sur la Slovénie, paragraphe 148.

<sup>44</sup> Arrêt n° I IPS 22460/2015 du 28 janvier 2021, *cité dans* Groupe de travail interministériel, Rapport annuel 2021, page 17.

<sup>45</sup> Deuxième rapport du GRETA sur la Slovénie, paragraphe 148.

contre des entités juridiques sont en général interrompues car l'entreprise ne dispose d'aucun actif ou a déjà été liquidée.

86. D'après les données fournies par les autorités slovènes, au cours de la période 2017-2021, la police a enregistré 221 infractions pénales de traite (67 en 2017, 71 en 2018, 12 en 2019, 29 en 2020 et 42 en 2021) impliquant 241 victimes (c'est-à-dire toutes les victimes formellement identifiées, voir paragraphe 11) et 93 auteurs (66 hommes, 21 femmes et six entités juridiques)<sup>46</sup>. Au cours de la même période, le parquet national spécialisé et les parquets de district ont lancé 15 enquêtes pénales au titre de l'article 113 du CP (cinq en 2017, trois en 2018, trois en 2019, deux en 2020 et deux en 2021) impliquant 75 auteurs (68 personnes physiques et sept personnes morales). Les procureurs ont déposé 12 actes d'inculpation (sept en 2017, un en 2018, deux en 2019, deux en 2020 et aucun en 2021) à l'encontre de 41 personnes (19 en 2017, sept en 2018, neuf en 2019, six en 2020 et aucune en 2021) pour traite des êtres humains. Au cours de la même période, 26 personnes ont été reconnues coupables de traite des êtres humains (dix en 2017, sept en 2018, quatre en 2019, cinq en 2020 et aucune en 2021). La peine la plus importante était de huit d'emprisonnement et la peine moyenne était d'environ trois ans. Au moins trois trafiquants ont été condamnés avec sursis.

87. Il est fait référence à une affaire qui illustre à la fois les bonnes pratiques utilisées et les lacunes observées dans le traitement des affaires de traite en Slovénie :

#### **Affaire « X »**

- **Tribunal** : tribunal de district de Ljubljana
- **Date et référence du jugement** : 23 octobre 2018, K 2774744/2017
- **Date de l'acte d'accusation** : aucune information disponible
- **Chronologie et durée du procès** : près de neuf mois entre l'audience préliminaire le 1<sup>er</sup> février 2018 et le jugement de première instance. Aucune information disponible sur la procédure d'appel.
- **Victime** : un adulte de sexe masculin en situation de handicap mental
- **Défendeur** : un adulte de sexe masculin

**Type d'exploitation** : traite aggravée aux fins d'exploitation sexuelle. Entre fin 2010 et début 2017, le défendeur a forcé la victime, bipolaire, schizophrène et toxicomane, à se prostituer en échange de drogue. Le défendeur a amené la victime auprès de plusieurs personnes à Ljubljana et Zagreb (Croatie), qui ont payé pour abuser sexuellement de la victime. Le défendeur a aussi abusé sexuellement de la victime, l'a humiliée, a menacé de la tuer, l'a enfermée dans un appartement et l'a fait chanter en la menaçant de publier des vidéos et des photos des actes sexuels auxquels elle avait été forcée à se livrer.

**Peines** : Le défendeur a été condamné pour traite aggravée (article 113, paragraphe 2, du CP) à trois ans de prison et à une amende de 3 000 euros. Il a aussi été reconnu coupable d'autres crimes et condamné à une peine totale de huit ans de prison. On ignore si et quand le jugement est devenu définitif.

**Indemnisation** : La victime a été renvoyée vers une juridiction civile pour demander réparation.

#### **Bonnes pratiques :**

- La victime était représentée par un avocat au cours de la procédure pénale.

#### **Lacunes :**

- Alors que l'affaire impliquait seulement une victime et un défendeur, la procédure devant la juridiction de première instance a duré presque neuf mois.
- Compte tenu de la durée de l'exploitation et de la situation personnelle de la victime, la peine peut être considérée comme relativement légère.
- La victime a été renvoyée au civil pour sa demande d'indemnisation.
- L'on ne dispose d'aucune information sur d'éventuelles procédures pénales contre les personnes qui ont abusé sexuellement de la victime.

<sup>46</sup> Au cours de la même période, la police a reçu 43 signalements de traite supplémentaires, qui se sont révélés non fondés.

88. Durant la période de référence, pratiquement toutes les enquêtes et les poursuites pénales concernaient des affaires de traite aux fins d'exploitation sexuelle, à une exception importante près. Début 2018, la police a identifié 32 victimes qui avaient été recrutées à Taïwan et étaient arrivées en Slovénie avec des visas touristiques. Elles ont été enfermées dans une maison, leurs documents de voyage et leurs téléphones portables leur ont été confisqués, et on les a obligées à passer des appels frauduleux à des personnes résidant en Chine en se faisant passer pour des policiers, à demander les coordonnées bancaires à ces personnes et à retirer de l'argent. En 2020, les auteurs, qui venaient de Slovénie et de Taïwan, ont été condamnés pour des actes de traite aux fins de criminalité forcée (article 113, paragraphe 1, du CP). La sanction maximale a été de quatre ans d'emprisonnement et d'une amende de 10 000 euros.

89. Plusieurs facteurs contribuent au faible nombre de condamnations pour traite en Slovénie. D'après le rapport annuel 2021 du groupe de travail interministériel, la jurisprudence, en particulier au niveau des tribunaux de district, a penché en faveur de l'accusé et s'est considérablement éloignée des victimes, ce qui s'est soldé par davantage d'acquittements<sup>47</sup>. Les procureurs rencontrés par le GRETA au cours de la visite d'évaluation ont noté que les juges demandent des preuves des violences physiques ou de la restriction de la liberté personnelle des victimes, alors que les trafiquants ont de plus en plus recours au chantage affectif et à la dépendance financière des victimes pour les contrôler<sup>48</sup>. L'expérience limitée des juges à l'égard des affaires de traite les conduit à adopter une vision relativement restrictive de ce qui constitue la traite des êtres humains, et il n'est pas rare que des peines soient revues à la baisse en appel.

90. Dans ce contexte, le GRETA note que, dans son rapport le plus récent, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes constate avec préoccupation que les juridictions slovènes qualifient une infraction de traite uniquement dans les circonstances suivantes : recours à la violence physique, restrictions à la liberté de circuler, confiscation de documents personnels et limitation de l'utilisation des moyens de communication électroniques<sup>49</sup>.

91. Les juges rencontrés par le GRETA au cours de la visite ont indiqué que le ministère public ne fournit pas suffisamment de preuves de l'extrême vulnérabilité ou dépendance de la victime, ce qui selon eux est requis pour prononcer une condamnation au titre de l'article 113 du CP. Cependant, le GRETA note que ces concepts ne font pas partie intégrante de l'infraction de base de traite visée à l'article 113 du CP mais constituent plutôt des circonstances aggravantes en vertu de l'article 113, paragraphe 2 du CP. De plus, dans son deuxième rapport d'évaluation, le GRETA a noté que l'interprétation de l'abus de vulnérabilité par la Cour suprême de Slovénie est plus restrictive que celle de la Convention<sup>50</sup>.

92. De plus, les juges ont indiqué qu'il est difficile de garantir la présence des victimes et des témoins au procès car dans la plupart des cas, il s'agit de ressortissants étrangers ayant quitté la Slovénie. Lorsqu'ils comparaissent au tribunal, il peut être également difficile d'obtenir un témoignage crédible car ils refusent de se considérer comme des victimes de la traite. Les juges ont aussi noté que les victimes ne sont généralement pas assistées par un avocat et n'ont pas connaissance de la possibilité de demander l'application de mesures de protection (voir paragraphe 68).

93. Si les services répressifs ont fait remarquer qu'ils utilisaient fréquemment des techniques d'enquête spéciales pour recueillir des preuves de la traite, le GRETA constate avec inquiétude que l'on met trop l'accent, semble-t-il, sur les témoignages des victimes au cours de la procédure pénale, comme le montrent les échanges susmentionnés avec des juges.

94. D'après les autorités slovènes, le traitement des affaires de traite des êtres humains est généralement long compte tenu de leur ampleur et de leur complexité, de la non-disponibilité des témoins et des défenseurs, ainsi que de la dimension internationale des affaires. De plus, les autorités ont indiqué

<sup>47</sup> Groupe de travail interministériel, Rapport annuel 2021, page 16.

<sup>48</sup> Groupe de travail interministériel, Rapport annuel 2020, pages 11 et 18.

<sup>49</sup> CEDAW, [Concluding observations on the seventh periodic report of Slovenia](#), CEDAW/C/SVN/CO/7, paragraphe 27.

<sup>50</sup> Voir le deuxième rapport du GRETA sur la Slovénie, paragraphe 150.

que des mesures restrictives adoptées en 2020 et 2021 pour lutter contre la pandémie de covid-19 ont augmenté la durée des procédures.

95. Le GRETA est préoccupé par le faible nombre de condamnations pour traite et par l'absence de condamnations pour traite aux fins d'exploitation par le travail. Le GRETA souligne que l'absence de condamnation des trafiquants et l'absence de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives sapent les efforts déployés pour que les victimes soient en mesure de témoigner et pour combattre la traite. Les affaires de traite nécessitent des investissements importants pour éviter toute dépendance excessive à l'égard des victimes vulnérables et pour que les personnes qui tirent profit de l'exploitation des victimes de la traite soient identifiées et sanctionnées, notamment en recourant à des techniques spéciales d'enquête, en suivant les flux d'argent et les activités en ligne et en s'engageant dans une coopération internationale (voir paragraphes 122 et 123).

96. **Le GRETA exhorte les autorités slovènes à prendre des mesures supplémentaires pour renforcer la réponse de la justice pénale à la traite. Les autorités devraient notamment :**

- **faire en sorte que les infractions de traite des êtres humains fassent rapidement l'objet d'une enquête proactive, indépendamment du fait qu'une plainte ait été déposée ou non, en recourant aux techniques spéciales d'enquête afin de recueillir des preuves matérielles, documentaires, financières et numériques, et afin de ne pas dépendre exclusivement des déclarations des victimes ou des témoins ;**
- **sensibiliser les enquêteurs, les procureurs et les juges aux droits des victimes de la traite et à l'importance de prévenir la victimisation secondaire, et encourager les juges à se spécialiser dans les affaires de traite ;**
- **veiller à ce que les infractions de traite soient qualifiées comme telles chaque fois que les circonstances d'une affaire le permettent, y compris les cas caractérisés par l'absence de violence physique, et qu'elles donnent lieu à des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives pour les personnes condamnées ;**
- **intensifier les efforts pour engager des enquêtes et des poursuites et pour condamner les trafiquants dans les affaires de traite aux fins d'exploitation par le travail ;**
- **effectuer une évaluation approfondie de l'efficacité des dispositions de droit pénal relatives à la traite et aux infractions connexes. Les autorités devraient envisager d'adapter, sur la base de cette évaluation, le contenu et/ou l'application des dispositions concernées, afin de remédier aux insuffisances constatées.**

97. **De plus, le GRETA considère que les autorités slovènes devraient prendre des mesures supplémentaires pour faire en sorte que la durée des procédures judiciaires dans les affaires de traite soit raisonnable, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (relative à l'article 6, paragraphe 1, de la CEDH) et aux normes établies par la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ)<sup>51</sup>.**

## **8. Disposition de non-sanction (article 26)**

98. En vertu de l'article 26 de la Convention, les Parties doivent prévoir la possibilité de ne pas imposer de sanctions aux victimes de la traite pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes. Ainsi que le GRETA l'a déjà souligné, le fait de considérer les victimes comme des délinquants n'est pas seulement contraire aux obligations de l'État de fournir une assistance et des services aux victimes, mais cela décourage aussi les victimes de se manifester et de coopérer avec les organes responsables de l'application des lois, et va donc à l'encontre des obligations faites aux États d'enquêter

<sup>51</sup>

<https://rm.coe.int/cepej-2018-26-fr-rapport-calvez-regis-fr-analyse-des-delais-judiciaire/16808ffc7c>

et de poursuivre les trafiquants<sup>52</sup>. En outre, le GRETA constate que l'absence de disposition spécifique sur la non-sanction des victimes de la traite entraîne le risque que la procédure appliquée aux victimes varie en fonction du procureur chargé de l'affaire.

99. Aucun développement sur le plan juridique n'est à signaler en Slovénie concernant la disposition de non-sanction prévue par la Convention, malgré les recommandations formulées précédemment par le GRETA. Les autorités ont une nouvelle fois fait référence à l'article 23 (« contrainte ») du Code pénal, selon lequel « un acte commis sous l'empire d'une contrainte à laquelle l'auteur n'était pas en mesure de s'opposer ne constitue pas une infraction pénale ». De plus, les autorités chargées des enquêtes et des poursuites n'ont reçu aucune consigne sur l'application de la disposition relative à la non-sanction.

100. Dans le plan national d'action contre la traite des êtres humains 2019-2020, les autorités slovènes se sont engagées à réexaminer la législation sur la base des recommandations du GRETA. En septembre 2020, le groupe de travail interministériel est arrivé à la conclusion que le système de justice pénale slovène était en mesure d'appliquer le principe de non-sanction sans qu'il soit nécessaire de prévoir une disposition spécifique. À titre d'exemple, les autorités slovènes ont mentionné l'application du principe de non-sanction dans l'affaire de 32 ressortissants taiwanais qui avaient été soumis à la traite aux fins de criminalité forcée (voir paragraphe 88). Les victimes ayant été forcées à commettre une fraude, aucune charge pénale n'a été retenue contre elles.

101. Le GRETA rappelle que la crainte de sanctions pour des activités menées sous la contrainte peut être un facteur qui dissuade durablement les victimes de la traite de prendre contact avec les autorités et/ou les organisations d'aide, ainsi que de coopérer au cours de l'enquête. Le principe de non-sanction est un élément essentiel de la lutte contre la traite des êtres humains ; il contribue à prévenir la revictimisation et à assurer l'accès aux services pour les victimes.

**102. Rappelant les recommandations formulées dans son deuxième rapport, le GRETA exhorte une nouvelle fois les autorités slovènes à prendre des mesures supplémentaires pour veiller au respect du principe selon lequel des victimes de la traite ne doivent pas être sanctionnées pour avoir pris part à des activités illicites, lorsqu'elles y ont été contraintes, conformément à l'article 26 de la Convention. Parmi ces mesures devraient figurer l'adoption d'une disposition juridique spécifique et/ou l'élaboration de lignes directrices à l'intention des policiers et des procureurs concernant la disposition de non-sanction<sup>53</sup>.**

## **9. Protection des victimes et des témoins (articles 28 et 30)**

103. Selon l'article 28 de la Convention, les Parties doivent prendre les mesures nécessaires pour assurer une protection effective et appropriée contre les représailles ou les intimidations possibles aux victimes et aux témoins de la traite, ainsi qu'aux membres des organisations de la société civile qui soutiennent les victimes durant la procédure pénale et, si nécessaire, aux membres de la famille des victimes. L'intimidation des victimes et des témoins vise presque toujours à éviter que des preuves soient présentées contre les inculpés. Une protection effective peut prendre différentes formes (protection physique, attribution d'un nouveau lieu de résidence, changement d'identité, etc.) et dépend de l'évaluation des risques que courent les victimes et les témoins. En outre, le paragraphe 3 prévoit qu'un enfant victime doit bénéficier de mesures de protection spéciales prenant en compte son intérêt supérieur. En ce qui concerne la période d'application des mesures de protection, la Convention vise de manière non exhaustive la période des enquêtes et des poursuites ou la période qui suit celles-ci. La période durant laquelle les mesures de protection doivent s'appliquer dépend des menaces qui pèsent sur les personnes concernées. Enfin, étant donné le caractère souvent international de la traite des êtres humains et la taille réduite du territoire de certains États, le paragraphe 5 encourage les Parties à conclure des accords ou arrangements avec d'autres États afin de mettre en œuvre l'article 28.

<sup>52</sup> Voir le 2<sup>e</sup> rapport général sur les activités du GRETA, paragraphe 58.

<sup>53</sup> Voir OSCE, Policy and legislative recommendations towards the effective implementation of the non-punishment provision with regard to victims of trafficking, 2013 : <https://www.osce.org/secretariat/101002?download=true>.

104. D'autre part, au titre de l'article 30 de la Convention, les Parties sont tenues d'adapter leur procédure judiciaire de manière à protéger la vie privée des victimes et à assurer leur sécurité, ainsi que de prendre des mesures de protection spécifiques pour les enfants victimes. Si les mesures prévues à l'article 28 concernent la protection extrajudiciaire, l'article 30, quant à lui, précise les mesures procédurales à adopter. Conformément à la Convention européenne des droits de l'homme et à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, les moyens suivants peuvent être utilisés pour atteindre les objectifs de l'article 30 : des audiences non publiques, des techniques audiovisuelles, les témoignages enregistrés et les témoignages anonymes.

105. En Slovénie, en vertu de l'article 143č, paragraphe 1, du CPP, dès le premier contact avec la victime, l'autorité compétente doit, si possible, évaluer le degré de vulnérabilité de celle-ci à la victimisation secondaire ou répétée, aux intimidations et aux représailles, afin d'établir l'existence de besoins spécifiques en matière de protection. La police remplit le formulaire d'« évaluation personnalisée de la situation des victimes d'infractions », qui a été mis en place par la Directive de l'UE sur les droits des victimes. L'évaluation peut être actualisée si les circonstances changent de manière significative (article 143č, paragraphe 5, du CPP). Les victimes de la traite bénéficient d'un hébergement dans le cadre des programmes d'hébergement d'urgence et d'hébergement sûr mis en œuvre par Caritas Slovénie et la Société Ključ, dont le personnel travaille en étroite collaboration avec les services répressifs, y compris concernant le transfert en toute sécurité à partir du foyer et vers celui-ci.

106. Le CPP contient un éventail de mesures de protection pour les personnes participant aux procédures pénales, et notamment l'audition des victimes et des témoins avec l'assistance d'un expert compétent et dans des locaux spécialement adaptés (article 240, paragraphes 5 et 6), l'audition avec un mur de protection, un dispositif de brouillage de la voix, la transmission du son à partir d'une salle spéciale et des moyens techniques de protection similaires (article 240a), l'audition par vidéoconférence (article 244a), et le déroulement à huis clos des audiences (article 295). Le GRETA n'a pas reçu d'informations sur l'utilisation de ces locaux spécialement adaptés dans les affaires de traite des êtres humains.

107. De plus, les victimes et les témoins peuvent bénéficier de mesures de protection au titre de la loi de protection des témoins, mais d'après les autorités slovènes, cela ne s'est jamais produit car aucune victime de la traite n'a rempli les conditions définies par cette loi.

108. Pour plus de précisions concernant la protection des enfants dans les procédures pénales, voir la section distincte ci-après (paragraphes 131 à 135).

109. Au cours de la visite d'évaluation, la délégation du GRETA a rencontré une victime étrangère de la traite qui a indiqué que témoigner au tribunal avait été une expérience traumatisante car elle avait participé à quatre auditions au moins sans être assistée par un représentant juridique.

110. De plus, le personnel du Bureau du Médiateur des droits de l'homme a fait part de ses inquiétudes quant à l'absence de locaux séparés pour les victimes et les défendeurs dans les tribunaux. Les procureurs et les juges rencontrés par le GRETA ont indiqué qu'ils ne pouvaient pas ordonner la mise en œuvre de mesures de protection sans le consentement de la victime.

**111. Le GRETA exhorte les autorités slovènes à veiller à ce que, dans les tribunaux, il y ait une séparation effective entre les victimes et les défendeurs, de manière à éviter que les défendeurs puissent intimider ou influencer les victimes et les témoins dans les affaires de traite.**

112. **De plus, le GRETA considère que les autorités slovènes devraient :**

- **utiliser pleinement les mesures disponibles pour protéger les victimes vulnérables et les témoins de la traite et pour éviter les intimidations pendant l'enquête et pendant et après la procédure judiciaire ;**
- **familiariser tous les acteurs du système de justice pénale avec les modalités permettant d'éviter la revictimisation et la stigmatisation des victimes de la traite, par des mesures de formation et de sensibilisation, et en accordant la priorité aux droits, aux besoins et aux intérêts des victimes ;**
- **faire en sorte que l'audition contradictoire (confrontation directe) des victimes et des défendeurs soit évitée dans la mesure du possible dans les affaires de traite, en utilisant des équipements audiovisuels et d'autres méthodes appropriées.**

## **10. Autorités spécialisées et instances de coordination (article 29)**

113. L'article 29, paragraphe 1, de la Convention impose aux Parties d'adopter les mesures nécessaires pour promouvoir la spécialisation de personnes ou d'entités dans la lutte contre la traite et dans la protection des victimes. Chaque pays doit disposer de spécialistes de la lutte contre la traite qui soient suffisamment nombreux et dotés de ressources appropriées. Dans la mesure du possible, le personnel des autorités spécialisées et des instances de coordination doit être composé d'hommes et de femmes. Afin de lutter efficacement contre la traite et de protéger ses victimes, il est essentiel de veiller à ce que ce personnel soit dûment formé.

114. Les enquêtes sur les affaires de traite sont confiées à 35 enquêteurs spécialement qualifiés au sein de la police slovène. Ils font partie des directions régionales de la police (au moins un policier dans chacune des huit directions régionales), de la division chargée de la lutte contre la criminalité organisée au sein de la Direction de la police criminelle qui relève de la Direction générale de la police, et du Bureau national d'enquête. Dix d'entre eux sont qualifiés pour mener les entretiens médico-légaux des enfants. D'après les autorités slovènes, les enquêtes sur les infractions de traite font systématiquement l'objet d'enquêtes financières, conformément aux dispositions du CPP. Les fonctionnaires rencontrés par le GRETA ont indiqué que le nombre d'enquêtes dans des affaires de traite a baissé depuis le début de la pandémie de covid-19 et plusieurs enquêteurs de police expérimentés ont été transférés, tandis que d'autres ont pris leur retraite.

115. Le parquet national spécialisé, établi en 2012, est chargé de poursuivre les infractions pénales graves, y compris la traite<sup>54</sup>. Les affaires de traite sont prises en charge par six procureurs de la division criminelle générale du parquet national spécialisé. Le parquet national spécialisé a aussi la compétence exclusive pour déposer les demandes relatives à la confiscation des avoirs au titre de la loi sur la confiscation des biens d'origine illicite (voir paragraphe 73).

116. Deux entités du ministère des Finances présentent un intérêt pour la lutte contre la traite : le Bureau pour la prévention du blanchiment de capitaux et l'Administration financière. Le premier est chargé de la prévention et de la détection du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme mais n'a pas découvert d'actifs liés à la traite. Le deuxième, qui procède à des contrôles du travail non déclaré et des offres illégales d'emploi, est examiné parallèlement à l'Inspection du travail au paragraphe 148.

117. En Slovénie, il n'y a pas de spécialisation des juges dans les affaires de traite.

<sup>54</sup> Deuxième rapport du GRETA sur la Slovénie, paragraphes 166 et 167.

118. Au cours de la période couverte par le rapport, la Direction de la police criminelle au sein de la Direction générale de la police a continué de mener des sessions de formation sur la traite à l'intention des enquêteurs de police qui travaillent sur des affaires de traite, avec la participation d'autres institutions publiques et d'ONG spécialisées. Du 2 au 4 décembre 2019, 95 participants (72 enquêteurs de police, 19 représentants du parquet national spécialisé, du tribunal de district de Ljubljana et d'ONG, ainsi que quatre membres des services répressifs de Bosnie-Herzégovine) ont suivi une formation avancée sur la traite. La Direction de la police criminelle, en coopération avec l'école de police, a aussi organisé une formation de base pour les policiers et les agents de la police aux frontières. En 2020 et pendant la majorité de l'année 2021, aucune session de formation n'a eu lieu en raison de la pandémie de covid-19, à l'exception de formations en ligne pour la police aux frontières. En septembre 2021, quatre sessions d'une journée ont été organisées à l'intention des policiers, en collaboration avec le parquet national spécialisé et la Société Ključ.

119. D'après les autorités slovènes, la traite continue de faire partie de la formation des procureurs et des juges, organisée par le Centre de formation judiciaire qui relève du ministère de la Justice. Au cours de la visite d'évaluation, un fonctionnaire du Centre de formation judiciaire a indiqué qu'au 31 mars 2022, 181 procureurs et 338 juges avaient suivi une formation dispensée par le centre, mais on ignore s'ils avaient suivi une formation spécifique sur la traite<sup>55</sup>. Le GRETA note que les rapports annuels du groupe de travail interministériel contiennent très peu d'informations sur la formation sur la traite des procureurs et des juges. D'après le rapport annuel 2020, le Centre de formation judiciaire a envoyé des invitations aux juges et procureurs slovènes concernant deux séminaires sur la traite, organisés par le Réseau européen de formation judiciaire, mais il n'a reçu aucune réponse<sup>56</sup>.

**120. Le GRETA note avec satisfaction l'existence d'enquêteurs de police et de procureurs spécialisés dans les affaires de traite et considère que les autorités slovènes devraient encourager la spécialisation des juges dans les affaires de traite, et que la formation sur la traite devrait être systématique et périodiquement mise à jour, et devrait continuer à promouvoir le renforcement des capacités et la spécialisation, pour permettre des enquêtes proactives et des poursuites efficaces dans les affaires de traite.**

## **11. Coopération internationale (article 32)**

121. L'article 32 de la Convention impose aux États parties de coopérer dans la mesure la plus large possible pour prévenir et combattre la traite, protéger et assister les victimes, et mener des enquêtes sur les affaires de traite et engager des poursuites. La coopération internationale entre les Parties à la Convention est également essentielle pour garantir aux victimes de la traite l'accès à des recours effectifs. Les Parties doivent coopérer les unes avec les autres « dans la mesure la plus large possible ». Ce principe fait obligation aux Parties de coopérer largement les unes avec les autres et de réduire au minimum les obstacles à la circulation rapide et fluide de l'information et des preuves au-delà des frontières. Pour ce qui est de la coopération internationale en matière pénale aux fins d'investigations ou de procédures, la Convention ne vient ni annuler ni remplacer les instruments internationaux et régionaux applicables sur l'entraide judiciaire et l'extradition<sup>57</sup>, les arrangements réciproques entre les Parties à ces instruments ou les dispositions pertinentes du droit national relatives à la coopération internationale.

<sup>55</sup> En 2020-2021, la plupart des activités de formation ont été suspendues en raison de la pandémie de covid-19.

<sup>56</sup> Groupe de travail interministériel, rapport annuel 2020, page 9.

<sup>57</sup> Par exemple, la Convention européenne d'extradition, la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale et ses protocoles, la Décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, et la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime.

122. Dans les enquêtes sur les affaires de traite, la police slovène échange des informations avec d'autres États via Europol, Interpol et le Centre de maintien de l'ordre de l'Europe du Sud-Est (SELEC). La police slovène, l'Inspection du travail, l'Administration financière et les syndicats participent régulièrement aux journées d'action conjointe et à la semaine d'action de la plateforme EMPACT (JAD). En 2021, ils ont participé à des JAD sur la prévention du travail forcé (du 31 mai au 6 juin), l'identification des enfants victimes de la traite (du 1<sup>er</sup> au 5 juillet) ainsi que la prévention de la criminalité forcée et de la mendicité forcée (du 8 au 12 novembre).

123. D'après les informations communiquées par les autorités slovènes, entre 2017 et 2020, le parquet national spécialisé a émis ou reçu 32 demandes d'entraide judiciaire concernant des affaires de traite. La Slovénie n'a participé à aucune équipe commune d'enquête (ECE) dans ce type d'affaires.

124. La Slovénie a signé des accords de coopération sur la lutte contre la traite et contre les abus sur enfants avec le Monténégro en décembre 2021 et avec la Macédoine du Nord en mars 2022, et prévoit de signer de tels accords avec la Serbie et la Bosnie-Herzégovine en 2023. Ces accords visent à améliorer la prévention de la traite, l'identification, la protection et l'orientation des victimes, la coopération dans les procédures pénales et autres, et le retour volontaire des victimes de la traite.

125. En outre, la Slovénie continue de participer activement au réseau des Coordinateurs nationaux de la lutte contre la traite pour l'Europe du Sud-Est<sup>58</sup>.

**126. Le GRETA salue la participation des autorités slovènes à la coopération internationale en matière de lutte contre la traite et leurs efforts visant à conclure des accords de coopération avec les pays voisins, et il les invite à poursuivre leurs efforts, notamment en ayant davantage recours aux équipes communes d'enquête dans le cadre des enquêtes sur les affaires de traite.**

## 12. Questions transversales

- a. des procédures sensibles au genre en matière pénale, civile et administrative et en matière de droit du travail

127. Ainsi que l'a noté le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans sa recommandation générale n° 33 sur l'accès des femmes à la justice, la discrimination à l'égard des femmes, fondée sur des stéréotypes sexistes, les préjugés, les normes culturelles néfastes et patriarcales, et la violence sexiste qui touche les femmes en particulier, a une incidence négative sur leur capacité à avoir accès à la justice sur un pied d'égalité avec les hommes<sup>59</sup>. La Stratégie du Conseil de l'Europe pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2018-2023 note que si l'accès à la justice peut être difficile pour toutes et tous, il l'est encore davantage pour les femmes en raison des inégalités entre les femmes et les hommes dans la société et le système judiciaire. Par conséquent, l'un des objectifs de la Stratégie est de garantir aux femmes l'égalité d'accès à la justice<sup>60</sup>. Le GRETA note que dans le cas de la traite des êtres humains, les stéréotypes sexistes, les préjugés, les barrières culturelles, la peur et la honte ont un impact sur l'accès des femmes à la justice, et ces barrières peuvent persister pendant les enquêtes et les procès. Cela est particulièrement vrai pour certains groupes de femmes, comme les victimes de violences sexistes, les femmes migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile, les femmes issues de minorités ethniques et les femmes handicapées. Sur le plan socio-économique, les obstacles sont liés, par exemple, à une méconnaissance des droits et des procédures judiciaires ou des modalités d'accès à l'assistance juridique, qui peut s'expliquer par les différences entre les femmes et les hommes en matière de niveau d'instruction et d'accès à l'information. L'accès à la justice peut aussi être entravé par des ressources financières

<sup>58</sup> [Network of Anti-Trafficking Coordinators of South-East Europe \(NATC SEE\) - ICMPCD](#)

<sup>59</sup> ONU, CEDAW, recommandation générale n° 33 sur l'accès des femmes à la justice, paragraphe 8, CEDAW/C/GC/33, 3 août 2015 : [https://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CEDAW/C/GC/33&Lang=fr](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CEDAW/C/GC/33&Lang=fr).

<sup>60</sup> Stratégie du Conseil de l'Europe pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2018-2023, pp. 27-29 : <https://www.coe.int/en/web/genderequality/gender-equality-strategy>

insuffisantes, notamment pour assumer les frais associés aux services d'un conseil juridique, les frais de justice, les taxes judiciaires et les frais associés aux trajets jusqu'au tribunal et à la garde d'enfant<sup>61</sup>. Ces obstacles, et des moyens de les lever, sont décrits dans un manuel de formation pour les juges et les procureurs sur l'accès des femmes à la justice, ainsi que dans la publication intitulée « L'accès des femmes à la justice : guide à l'intention des praticien-ne-s du droit »<sup>62</sup>.

128. En vertu de l'article 148b du CPP slovène, les victimes d'infractions contre l'intégrité sexuelle sont interrogées par une personne du même sexe, sauf si l'entretien ne peut être reporté ou s'il est impossible, sur le plan organisationnel, de faire venir une personne du même sexe pour interroger les victimes.

129. Selon les autorités slovènes, il y a, dans chacune des huit directions régionales de la police, au moins trois policières qui peuvent participer aux enquêtes sur les affaires de traite, et chaque année environ 24 policières reçoivent une formation sur la traite. En outre, il y a une femme parmi les six procureurs du parquet national spécialisé qui s'occupent des affaires de traite. Néanmoins, le GRETA note les préoccupations exprimées par le GREVIO selon lesquelles il est difficile, pour les personnes de sexe féminin victimes de violence domestique ou fondée sur le genre, de trouver une policière à qui signaler un viol, et les commissariats ne disposent pas de locaux adaptés qui permettraient aux victimes de se sentir en sécurité et de pas être trop exposées lorsqu'elles sont entendues<sup>63</sup>.

b. des procédures permettant de saisir la justice et de demander réparation qui soient respectueuses de l'enfant

130. Dans son deuxième rapport d'évaluation, le GRETA exhortait les autorités slovènes à étendre toutes les mesures de protection prévues durant la procédure judiciaire, qui sont actuellement réservées aux enfants de moins de 15 ans, à toutes les victimes et les témoins de moins de 18 ans. Si le plan d'action national de lutte contre la traite des êtres humains 2019-2020 a intégré la recommandation formulée par le GRETA, elle a en revanche disparu du plan national d'action pour 2021-2022, sans avoir été mise en œuvre.

131. Le CPP prévoit un certain nombre de garanties procédurales pour les enfants. Les enfants doivent avoir un représentant légal dès le début de la procédure pénale et peuvent aussi être accompagnés par une personne de confiance (article 65, paragraphes 3 et 4 du CPP). S'agissant des enfants de moins de 15 ans, les auditions doivent être enregistrées (article 84 du CPP) et avoir lieu sans la présence de l'auteur (article 178 du CPP). Durant le procès, les enfants de moins de 15 ans doivent uniquement être interrogés dans des circonstances exceptionnelles et en règle générale, leur témoignage devrait de préférence être lu (article 331 du CPP).

132. Le GRETA salue l'adoption en mars 2021 de la loi sur la Maison des enfants et le lancement de la première Maison des enfants à Ljubljana en mai 2022, avec le soutien de l'UE et du Conseil de l'Europe<sup>64</sup>. Le principal objectif de la Maison des enfants est de coordonner les enquêtes des autorités pénales et des services sociaux menées en parallèle, ainsi que de soutenir les enfants qui sont victimes ou témoins de violences, dans un environnement sûr et adapté.

133. Au cours de la visite d'évaluation, la délégation du GRETA a visité le bâtiment de la Maison des enfants à Ljubljana. La structure n'était pas encore opérationnelle, aucun personnel n'ayant encore été recruté à l'exception du directeur. Quatre spécialistes et quatre personnels administratifs devaient être recrutés pour fin 2022. Plusieurs sessions de formation destinées aux policiers, aux procureurs et aux juges sur le dispositif Maison des enfants avaient déjà eu lieu et d'autres étaient prévues. Au cours de la

<sup>61</sup> Conseil de l'Europe, Training Manual for Judges and Prosecutors on Ensuring Women's Access to Justice, page 13 : <https://rm.coe.int/training-manual-women-access-to-justice/16808d78c5>.

<sup>62</sup> <https://rm.coe.int/acces-a-la-justice-guide-feb-2019/168092dc44>.

<sup>63</sup> [Rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur la Slovénie](#), paragraphe 310.

<sup>64</sup> [La première Maison des enfants \(Barnahus\) pour les victimes d'abus sexuels inaugurée en Slovénie - Actualités sur les droits des enfants \(coe.int\)](#) ; voir aussi <https://eeagrants.org/news/new-slovenian-barnahus-supporting-victims-child-abuse>

visite, le GRETA a remarqué que le bâtiment hébergeant la Maison des enfants de Ljubljana n'avait pas d'entrée séparée pour les enfants et leurs représentants et pour les défenseurs et leurs avocats. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport, les autorités slovènes ont indiqué qu'il n'y avait aucun risque de contact physique entre les victimes et les défenseurs dans la Maison des enfants. Il n'est pas prévu d'établir d'autres maisons des enfants sur le territoire, ce qui signifie que les enfants d'autres régions du pays devront faire le déplacement jusqu'à Ljubljana. De plus, comme indiqué au paragraphe 17, la loi sur la Maison des enfants ne s'appliquera aux enfants victimes de la traite qu'à partir du 1<sup>er</sup> mai 2024. Des salles d'audition adaptées aux enfants auraient été aménagées dans quelques commissariats et dans la plupart des tribunaux de district.

**134. Le GRETA exhorte une nouvelle fois les autorités slovènes à faire en sorte que les mesures de protection prévues durant la procédure judiciaire, qui sont actuellement réservées aux enfants de moins de 15 ans, s'appliquent à l'ensemble des victimes et des témoins de moins de 18 ans, de manière à prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant et à se conformer pleinement à la Convention.**

**135. De plus, le GRETA considère que les autorités slovènes devraient veiller à ce que les enfants victimes de la traite bénéficient dans la pratique de ces mesures de protection spéciale, notamment dans le cadre des auditions, tant en ce qui concerne les compétences des professionnels présents que l'environnement dans lequel les auditions sont menées. Dans ce contexte, le GRETA renvoie aux Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants<sup>65</sup>.**

c. le rôle des entreprises

136. En novembre 2018, les autorités slovènes ont adopté le plan national d'action sur les entreprises et les droits de l'homme<sup>66</sup>, qui vise à garantir la mise en œuvre des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, à contribuer à faire respecter les droits de l'homme tout au long des chaînes d'approvisionnement des entreprises, et à renforcer la coopération entre les organismes publics, les entreprises, les associations professionnelles, les syndicats, les ONG et d'autres acteurs concernés. De plus, l'une des six priorités identifiées dans le plan d'action concerne spécifiquement la prévention de la traite. D'après les autorités, 20 entreprises ont signé l'engagement prévu par le plan de respecter les droits de l'homme<sup>67</sup>.

137. En octobre 2020, le ministère de l'Intérieur a publié un manuel sur la prévention du travail forcé, qui donne des informations pertinentes aux employeurs dans les secteurs qui sont connus pour présenter un risque élevé de traite (le bâtiment, l'hôtellerie, la logistique et l'agriculture) et qui emploient souvent des travailleurs étrangers. Les plans d'action nationaux de lutte contre la traite des êtres humains pour 2021-2022 et pour 2023-2024 comprennent différentes activités destinées à promouvoir le manuel et à sensibiliser les employeurs. Le plan d'action national pour 2023-2024 prévoit aussi le financement du projet d'une ONG visant à sensibiliser les consommateurs de produits et les utilisateurs de services fournis par des victimes de la traite.

138. En application de l'article 75 de la loi sur les marchés publics, l'autorité adjudicatrice exclut une entreprise de la procédure de passation de marché public si l'entreprise, ou l'une des personnes qui la dirigent ou qui en sont propriétaires, a déjà été condamnée pour traite.

<sup>65</sup> [Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants](#) (adoptées par le Comité des Ministres le 17 novembre 2010 lors de la 1098<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres).

<sup>66</sup> Voir pages 15, 18 et 19 : <https://www.gov.si/assets/ministrstva/MZZ/Dokumenti/multilateral/clovekove-pravice/NAN-za-spostovanje-cp-v-gospodarstvu.docx> (en slovène).

<sup>67</sup> [Business and human rights | GOV.SI.](#)

139. **Tout en saluant l'adoption du plan d'action national sur les entreprises et les droits de l'homme et la publication du manuel sur la prévention du travail forcé, le GRETA considère que les autorités slovènes devraient renforcer davantage leur coopération avec le secteur privé, conformément aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme<sup>68</sup>, à la Recommandation CM/Rec(2016)3 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur les droits de l'homme et les entreprises<sup>69</sup> et à sa Recommandation CM/Rec(2022)21 sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail<sup>70</sup>, en vue de sensibiliser les entreprises à leurs responsabilités et à leur rôle important dans l'aide à la réadaptation et au rétablissement des victimes, et dans l'accès des victimes à des recours effectifs.**

140. **En outre, le GRETA considère que les autorités slovènes devraient adopter des dispositions législatives qui favorisent la transparence dans les chaînes d'approvisionnement, afin de permettre un contrôle des performances des entreprises en matière de prévention de la traite et de l'exploitation par le travail.**

d. mesures de prévention et de détection de la corruption

141. La traite des êtres humains peut s'inscrire dans différents contextes. Les trafiquants d'êtres humains peuvent faire partie de groupes criminels organisés, qui ont souvent recours à la corruption pour contourner la loi et au blanchiment de capitaux pour dissimuler les bénéfices de leurs agissements. D'autres instruments juridiques élaborés par le Conseil de l'Europe, en particulier ceux qui ont pour but de lutter contre la corruption, le blanchiment de capitaux et la cybercriminalité, s'appliquent également à la lutte contre la traite. L'organe du Conseil de l'Europe qui tient le rôle de premier plan dans la lutte contre la corruption est le Groupe d'États contre la corruption (GRECO). Ses rapports par pays sont utiles pour combler les lacunes structurelles de la prévention de la corruption, y compris potentiellement dans un contexte de traite.

142. Dans son cinquième rapport sur la Slovénie (2017), le GRECO a noté le niveau de confiance élevé dont bénéficie la police dans la société slovène et les nombreuses initiatives prises par la police pour prévenir la corruption dans ses rangs, notamment en mettant en place une infrastructure institutionnelle développée de lutte contre la corruption. Malgré ces aspects positifs, le GRECO a identifié quelques domaines dans lesquels d'autres améliorations devraient être apportées, en particulier concernant les conflits d'intérêts potentiels au sein du personnel de la police et sur le départ vers le secteur privé, dans des conditions inadéquates, ainsi de meilleures garanties de protection pour les dénonciateurs<sup>71</sup>.

143. Les autorités slovènes ont déclaré qu'il n'y avait aucun cas connu de corruption ou de faute connexe commise par des agents publics dans des affaires de traite.

<sup>68</sup> [https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/publications/guidingprinciplesbusinesshr\\_fr.pdf](https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/publications/guidingprinciplesbusinesshr_fr.pdf).

<sup>69</sup> [Recommandation CM/Rec\(2016\)3](#) du Comité des Ministres aux États membres sur les droits de l'homme et les entreprises, adoptée par le Comité des Ministres le 2 mars 2016 lors de la 1249<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres.

<sup>70</sup> <https://rm.coe.int/0900001680a83df5>

<sup>71</sup> <https://rm.coe.int/cinquieme-cycle-d-evaluation-prevention-de-la-corruption-et-promotion-/16807912a9>.

## V. Thèmes de suivi propres à la Slovénie

### 1. Collecte de données

144. Dans son deuxième rapport d'évaluation, le GRETA considérait que les autorités slovènes devraient finaliser la conception d'un système pour la collecte de données complet et cohérent sur les mesures de protection et de promotion des droits des victimes, ainsi que sur les enquêtes, les poursuites, les condamnations et les indemnisations dans des affaires de traite.

145. Le GRETA se félicite de l'inclusion de cette recommandation dans les plans nationaux d'action pour 2019-2020 et 2021-2022, et des progrès réalisés en la matière. Les données statistiques sur les victimes et les auteurs, ventilées par genre, nationalité et forme d'exploitation, ainsi que les informations sur le nombre de condamnations et le type et la durée des peines, figurent dans les rapports annuels du groupe de travail interministériel<sup>72</sup>.

146. Le Bureau du Médiateur des droits de l'homme a informé le GRETA que les données disponibles sur les minorités ethniques, en particulier les Roms, sont insuffisantes, d'où la difficulté de surveiller le risque de traite et de mariage forcé dans ces groupes et de mettre en place des activités de prévention appropriées. Les autorités slovènes ont rappelé que les dispositions législatives consacrées à la protection des données interdisent la collecte de données ventilées selon l'originale nationale ou ethnique. **Le GRETA considère que les autorités slovènes devraient continuer à mener et à encourager la recherche sur la traite dans les communautés roms.**

### 2. Mesures visant à prévenir et combattre la traite aux fins d'exploitation par le travail

147. Dans son deuxième rapport d'évaluation, le GRETA considérait que les autorités slovènes devraient intensifier leurs efforts visant à prévenir la traite aux fins d'exploitation par le travail, en particulier dispenser des formations régulières axées sur la pratique concernant la traite aux fins d'exploitation par le travail aux fonctionnaires concernés, renforcer le contrôle dont font l'objet les agences de recrutement, et travailler en coopération étroite avec le secteur privé.

148. En Slovénie, l'Inspection du travail est chargée de l'application du droit du travail et des normes relatives à la santé et la sécurité au travail, tandis que l'Administration financière procède à des contrôles du travail non déclaré et des offres illégales d'emploi<sup>73</sup>. Chacune effectue plus de 10 000 inspections par an et participe à des activités conjointes avec la police et d'autres organismes publics. L'Inspection du travail emploie 91 inspecteurs : 32 sont spécialisés dans la santé et la sécurité, six sont spécialisés dans la protection sociale et 53 vérifient la conformité avec environ 75 instruments juridiques applicables aux relations de travail. En 2020, 30 % des inspections du travail et en 2021, 50 % des inspections concernaient le contrôle des réglementations liées à la covid-19. Les inspections du travail ne couvrent pas les employés de maison car les inspecteurs ne sont pas habilités à entrer dans les domiciles privés en l'absence de décision judiciaire. En octobre 2020, le ministère de l'Intérieur a publié un manuel destiné aux employeurs sur la prévention du travail forcé (voir paragraphe 137) et en avril 2022, il a publié des orientations détaillées à l'intention des inspecteurs du travail sur l'identification des victimes de la traite des êtres humains. Les inspecteurs du travail ont indiqué avoir rencontré 105 cas présumés d'exploitation par le travail depuis 2018, mais n'avoir trouvé des éléments prouvant l'existence de la traite que dans deux cas. Ces deux affaires ont par la suite été requalifiées par les procureurs au titre de l'article 196 du CP (violation des droits fondamentaux des travailleurs).

<sup>72</sup> Les rapports annuels sont consultables sur le [site internet](#) du groupe de travail interministériel.

<sup>73</sup> Pour plus de détails, voir le deuxième rapport du GRETA sur la Slovénie, paragraphes 52 et 53.

149. Au cours de la période couverte par le rapport, aucune victime de la traite aux fins d'exploitation par le travail n'a été identifiée. D'après les inspecteurs du travail et les ONG, le risque de traite aux fins d'exploitation par le travail s'est accru en raison du manque de main-d'œuvre, en particulier dans les secteurs du bâtiment, des transports et de l'hôtellerie, entraînant une augmentation du nombre de travailleurs migrants. La plupart des travailleurs migrants viennent d'autres pays de l'ex-Yougoslavie et, de plus en plus, de pays d'Europe orientale. En outre, des milliers de travailleurs migrants sont recrutés par des entreprises slovènes et envoyés comme travailleurs détachés dans d'autres pays de l'UE (avec le « certificat A1 »). L'Inspection du travail a reconnu qu'elle manquait de ressources pour surveiller efficacement ces entreprises et qu'elle comptait sur les inspections du travail dans les pays de destination pour procéder aux contrôles.

150. En 2021, le Gouvernement slovène a nommé un coordonnateur pour les inspections transfrontalières, a détaché un agent de liaison national auprès de l'Autorité européenne du travail (ELA) et a envoyé deux inspecteurs du travail suivre une formation de formateurs organisée par l'ELA et consacrée aux inspections transfrontalières. En outre, les autorités slovènes envisagent d'introduire en 2023 un amendement destiné à habiliter l'Administration financière à superviser les travailleurs détachés. En juin 2022, la Direction de la police criminelle, qui relève de la Direction générale de la police, a diffusé une nouvelle directive concernant les cas d'exploitation par le travail et les infractions en matière de sécurité sociale concernant les ressortissants d'États non membres de l'UE ; en septembre 2022, la lutte contre la traite a été inscrite au nombre des priorités du programme de travail annuel de la police pour 2023.

151. En septembre 2019, l'accord sur l'emploi des citoyens de la République de Serbie en République de Slovénie est entré en vigueur. Il régit l'emploi des travailleurs migrants venant de Serbie et s'inspire d'un accord similaire de 2013 conclu entre la Slovénie et la Bosnie-Herzégovine.

152. Entre 2017 et 2019, les autorités slovènes ont cofinancé plusieurs projets d'ONG afin de sensibiliser à la traite aux fins d'exploitation par le travail. Pour célébrer la journée européenne de lutte contre la traite, en 2017, 2018 et 2019, l'Association slovène pour la réduction des conséquences néfastes des drogues (« DrogArt ») a organisé une « escape room » sur l'exploitation par le travail afin de sensibiliser le grand public. L'association « Delavska Svetovalnica » (Service de conseils aux travailleurs) a organisé des conférences de presse et des sessions de conseil individuelles pour des centaines de travailleurs afin d'attirer l'attention sur les risques de l'exploitation par le travail. Cependant, aucun projet de sensibilisation à la traite aux fins d'exploitation par le travail ne s'est tenu depuis 2019.

153. Conformément au plan national d'action de lutte contre la traite des êtres humains, l'Inspection du travail et l'Administration financière organisent des sessions annuelles de formation professionnelle pour leur personnel, qui couvre le thème de la traite. En raison de la pandémie de covid-19, aucune session n'a eu lieu en 2020 et 2021, hormis une session en ligne.

154. Tout en saluant les mesures prises depuis la deuxième évaluation, **le GRETA exhorte les autorités slovènes à prendre des mesures supplémentaires pour prévenir et combattre la traite aux fins d'exploitation par le travail, en tenant compte de la Recommandation CM/Rec(2022)21 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail. Elles devraient notamment :**

- **veiller à ce que l'Inspection du travail dispose d'effectifs et de ressources suffisants pour lui permettre de jouer un rôle de première ligne dans la prévention de la traite aux fins d'exploitation par le travail et dans l'identification des victimes, y compris dans les situations où les travailleurs sont détachés dans d'autres pays de l'UE ;**
- **faire en sorte que les inspecteurs du travail, les membres des services répressifs et les autres acteurs concernés renforcent leur action sur le terrain pour identifier les victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail, en accordant une attention particulière aux secteurs à risque, tels que le bâtiment, les transports et l'hôtellerie ;**
- **dispenser aux inspecteurs du travail de tout le pays, ainsi qu'aux membres des services répressifs, aux procureurs et aux juges, des formations sur la lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail et sur les droits des victimes ;**
- **renforcer la coopération entre les inspecteurs du travail, les membres des services répressifs, les autorités fiscales, les syndicats et d'autres acteurs de la société civile, afin de recueillir les éléments de preuve nécessaires pour mener avec succès les enquêtes et les poursuites concernant les affaires de traite aux fins d'exploitation par le travail.**

### **3. Identification des victimes de la traite**

155. Dans son deuxième rapport d'évaluation, le GRETA exhortait les autorités slovènes à faire en sorte que le manuel d'identification, d'assistance et de protection des victimes de la traite des êtres humains soit effectivement mis en œuvre dans la pratique, y compris en dispensant régulièrement une formation à tous les professionnels pertinents, à intensifier les efforts destinés à identifier de manière proactive les victimes de la traite, notamment en ce qui concerne les formes d'exploitation autres que sexuelles, et à prêter une attention accrue à la détection des victimes de la traite parmi les demandeurs d'asile et les travailleurs étrangers.

156. La procédure d'identification des victimes de la traite, décrite dans le deuxième rapport du GRETA sur la Slovaquie, est restée inchangée. Conformément au manuel d'identification, d'assistance et de protection des victimes de la traite des êtres humains, la procédure d'identification peut être engagée par la police ou une ONG. Un représentant des ONG Caritas Slovaquie et Société Ključ rencontre les victimes présumées dès le départ pour les informer de leurs droits (voir paragraphe 40). Ensuite, que la victime ait décidé de coopérer avec les autorités ou pas, la police interroge la victime présumée, décide de l'identifier formellement comme une victime de la traite, l'oriente vers une ONG spécialisée qui lui apportera une assistance, et informe le parquet national spécialisé, le coordinateur national de la lutte contre la traite et le groupe de travail interministériel sur l'affaire.

157. Comme indiqué au paragraphe 11, la grande majorité des victimes de la traite identifiées en Slovaquie sont des femmes étrangères soumises à la traite aux fins d'exploitation sexuelle. D'après les autorités slovènes, les victimes de la traite sont généralement détectées grâce à des activités proactives de la police visant à détecter des cas d'exploitation par la prostitution. Il est très rare que les victimes s'identifient elles-mêmes ou que des membres du grand public signalent des cas de traite. Les fonctionnaires rencontrés au cours de la visite ont observé une tendance des auteurs à avoir moins

recours à la violence physique pour contrôler leurs victimes mais à exploiter leur dépendance financière (voir paragraphe 89).

158. Ainsi qu'indiqué au paragraphe 12, le nombre de migrants irréguliers et de demandeurs d'asile en Slovénie a considérablement augmenté depuis 2017 : il est passé de 1 148 migrants en situation irrégulière et 277 demandes d'asile en 2017 à 10 067 migrants en situation irrégulière et 5 218 demandes d'asile en 2021. Les représentants du HCR et des ONG rencontrés par la délégation du GRETA s'attendaient à des chiffres encore plus élevés pour 2022, en particulier le nombre de demandes d'asile.

159. Le GRETA a visité le Centre d'accueil pour demandeurs d'asile situé à la périphérie de Ljubljana. D'une capacité officielle de 230 places, il hébergeait, au moment de la visite, quelque 530 personnes (des hommes, des femmes, des familles avec enfants et des enfants non accompagnés)<sup>74</sup>. Les personnes demandant une protection internationale en Slovénie ne sont pas autorisées à quitter le centre avant leur premier entretien dans le cadre de la procédure d'asile, qui peut avoir lieu jusqu'à trois semaines après leur arrivée. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport, les autorités slovènes ont confirmé que, si une personne décide de quitter le centre, sa demande est considérée comme ayant été retirée. D'après les autorités slovènes, tout le personnel est formé pour reconnaître les signes de la traite et des ONG spécialisées se rendent régulièrement dans le centre<sup>75</sup>. Le GRETA a constaté un affichage d'informations sur la traite ou de coordonnées d'ONG spécialisées. Cependant, plusieurs acteurs concernés ont informé le GRETA que des migrants vulnérables, y compris des enfants, quittaient souvent le centre avant que les ONG aient pu les rencontrer et se rendaient dans des pays d'Europe occidentale. De plus, le GRETA note avec préoccupation le surpeuplement et des cas signalés de violence fondée sur le genre, y compris le viol d'un enfant, au centre pour demandeurs d'asile de Ljubljana<sup>76</sup>.

160. Comme indiqué au paragraphe 12, aucune victime de la traite n'a été identifiée parmi les demandeurs d'asile. Le GRETA constate avec préoccupation que les procédures d'identification des victimes de la traite parmi les demandeurs d'asile sont inadaptées. Le projet PATS (pour la mise en place d'un mécanisme visant à identifier, aider et protéger les victimes de la traite des êtres humains et/ou d'abus sexuels lors des procédures pour l'octroi d'une protection internationale en Slovénie), mentionné dans le deuxième rapport du GRETA, a permis jusqu'en 2021 de mener des entretiens avec les demandeurs d'asile et de détecter des victimes présumées de la traite<sup>77</sup>. Chaque année, environ 250 demandeurs d'asile ont été interrogés<sup>78</sup>. Cependant, aucune ONG n'a été sélectionnée pour mettre en œuvre le projet PATS en 2022 et les projets visant à transférer cette mission au centre d'action sociale ont été interrompus, faute de personnel. Plusieurs fonctionnaires et représentants de la société civile rencontrés par le GRETA au cours de la visite ont vivement critiqué le projet PATS et le fait qu'il ne permet pas de détecter les victimes de la traite (seulement une victime présumée identifiée en cinq ans). Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités slovènes ont réaffirmé leur intention de sélectionner une ONG pour mettre en œuvre le projet PATS en 2023, mais ont indiqué qu'il est très difficile d'identifier les victimes de la traite parmi les demandeurs d'asile parce que la plupart de ces personnes quittent le centre dans les deux jours qui suivent leur arrivée et ne se considèrent pas comme victimes de la traite.

<sup>74</sup> À la fin de 2022, 430 hommes seuls étaient hébergés dans le Centre d'accueil pour demandeurs d'asile, tandis que les familles, les femmes seules et les enfants non accompagnés avaient été transférés dans une autre structure, située à Logatec.

<sup>75</sup> En outre, plusieurs autorités publiques, des ONG et le HCR ont signé un accord sur les procédures opérationnelles standard pour la prévention des violences sexuelles et fondées sur le genre commises contre des personnes relevant de la loi sur la protection internationale, et pour la réponse à ces violences.

<sup>76</sup> Voir aussi CEDAW, [Concluding observations on the seventh periodic report of Slovenia](#), CEDAW/C/SVN/CO/7, paragraphe 45.

<sup>77</sup> Deuxième rapport du GRETA sur la Slovénie, paragraphe 94.

<sup>78</sup> Par exemple, en 2020, 262 demandeurs d'asile, soit 7 % du nombre total de demandeurs d'asile (3 548), ont été interrogés.

161. **Le GRETA exhorte les autorités slovènes à intensifier leurs efforts visant à identifier les victimes de la traite, en accordant une attention accrue à la détection des victimes de la traite parmi les migrants et les demandeurs d'asile. Elles devraient notamment :**

- **assurer la formation systématique de tous les membres concernés du personnel des centres d'accueil et des centres de rétention pour migrants et leur donner des instructions opérationnelles claires sur la détection et la gestion des cas de traite et sur la manière de conduire des entretiens avec les migrants et les demandeurs d'asile en tenant compte des spécificités culturelles et de la dimension de genre ;**
- **recruter (ou mobiliser autrement) un nombre suffisant d'interprètes et de médiateurs culturels formés pour avoir des échanges plus efficaces avec les migrants et les demandeurs d'asile ;**
- **assurer aux ONG spécialisées un financement approprié pour leur permettre de participer de manière efficace à l'identification des victimes de la traite, y compris en ayant régulièrement accès aux structures où sont placés les demandeurs d'asile et les migrants en rétention ;**
- **informer systématiquement tous les demandeurs d'asile, dans une langue qu'ils comprennent, de leurs droits dans le cadre de la procédure d'asile ainsi que des droits prévus par la législation et des services auxquels peuvent prétendre les victimes de la traite ;**
- **veiller à ce que les évaluations des risques préalables à l'éloignement, avant toute expulsion forcée de Slovénie, tiennent pleinement compte des risques de traite ou de traite répétée au retour, conformément à l'obligation de non-refoulement. À cet égard, il est fait référence à la note d'orientation du GRETA sur le droit des victimes de la traite, et des personnes risquant d'être victimes de la traite, à une protection internationale<sup>79</sup> ;**
- **veiller à ce que, dans le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Ljubljana, les conditions de vie soient adéquates et la sécurité soit assurée, en vue d'éviter que des demandeurs d'asile puissent être recrutés par des trafiquants ;**
- **faire en sorte que, dès qu'il y a des motifs raisonnables de penser qu'une personne de nationalité étrangère placée dans le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Ljubljana est une victime de la traite, cette personne soit transférée dans un refuge pour victimes de la traite.**

#### **4. Identification des enfants victimes de la traite et assistance à ces enfants**

162. Dans son deuxième rapport d'évaluation, le GRETA exhortait les autorités slovènes à améliorer l'identification des enfants victimes de la traite et l'assistance à ces enfants, et notamment à veiller à ce que les acteurs compétents adoptent une approche volontariste et renforcent leur travail de terrain pour identifier les enfants victimes de la traite, à dispenser une formation continue aux acteurs concernés ainsi que des recommandations pour l'identification des enfants victimes, et à prendre des mesures pour traiter le problème de la disparition d'enfants non accompagnés.

163. La procédure d'identification des enfants victimes de la traite est similaire à la procédure relative aux adultes. Le manuel sur l'identification, l'assistance et la protection des victimes de la traite des êtres humains souligne que toutes les autorités et organisations ont l'obligation d'appliquer le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. Le plan national d'action 2019-2020 mentionnait une possible révision du manuel avec l'ajout d'une section spécifique sur la traite des enfants. Cependant, cette action a été reportée.

<sup>79</sup>

<https://rm.coe.int/note-d-orientation-sur-les-droits-des-victimes-de-la-traite-et-des-per/16809ebf45>

164. Comme indiqué au paragraphe 11, aucun enfant victime de la traite n'a été identifié au cours de la période de référence. Les enfants victimes de la traite peuvent bénéficier d'une assistance pendant 30 jours comme le prévoit le programme d'hébergement d'urgence. Ensuite, les centres d'action sociale sont chargés de trouver des solutions sur le long terme<sup>80</sup>. Il n'existe pas de foyer spécialisé pour les enfants victimes de la traite.

165. La Chambre des affaires sociales de Slovénie organise une formation annuelle pour le personnel des centres d'action sociale. Le 22 octobre 2020, le 9 décembre 2021 et le 27 novembre 2022, ce sont respectivement 48, 42 et 55 personnes qui ont suivi un séminaire intitulé « Travailler avec des victimes de la traite ».

166. Dans son deuxième rapport, le GRETA considérait que les autorités slovènes devraient intensifier leurs efforts pour prévenir la traite des enfants dans la communauté rom et des enfants migrants non accompagnés. Au cours de la visite d'évaluation, le GRETA a appris qu'il n'y avait pas eu de cas de traite ou de mariage forcé concernant des enfants roms ces dernières années. En 2021, le Bureau des minorités nationales a publié un manuel sur l'identification des mariages précoces et forcés dans la communauté rom et sur les mesures à prendre dans de tels cas. En 2022, plusieurs conférences et sessions de formation ont eu lieu dans différentes communautés roms à travers la Slovénie pour promouvoir le manuel et continuer à sensibiliser à la traite des enfants et au mariage forcé. Le plan d'action national pour 2023-2024 prévoit la formation des fonctionnaires chargés de l'enregistrement des mariages.

167. Le nombre d'enfants demandeurs d'asile non accompagnés a considérablement augmenté en Slovénie. Entre 2017 et 2021, on en a dénombré 2 945 (390 en 2017, 555 en 2018, 670 en 2019, 550 en 2020 et 780 en 2021)<sup>81</sup>. Le GRETA renvoie à ses observations sur la visite dans le centre pour demandeurs d'asile de Ljubljana (voir paragraphe 159). Au cours de la visite d'évaluation, la délégation du GRETA s'est aussi rendue dans la résidence étudiante qui hébergeait des enfants non accompagnés dans la ville de Postojna. La structure compte 22 places et offre de bonnes conditions de vie. D'après le Bureau gouvernemental pour l'accueil et l'intégration des migrants, les enfants non accompagnés sont transférés du centre pour demandeurs d'asile au centre d'accueil de Postojna, mais cela peut parfois prendre du temps. Le personnel de Postojna a informé le GRETA que près de 90 % des enfants partent dans les trois jours après leur placement et ne reviennent pas. Le GRETA est vivement préoccupé par l'incapacité manifeste des autorités slovènes à prendre des mesures pour traiter le problème d'enfants non accompagnés qui disparaissent des institutions de protection de l'État.

168. Le 21 novembre 2022, les autorités ont organisé une formation sur la détection des victimes de la traite et l'assistance à ces personnes, à l'intention de 75 praticiens s'occupant de groupes vulnérables, notamment d'enfants non accompagnés.

169. **Le GRETA exhorte une nouvelle fois les autorités slovènes à faire des efforts pour améliorer l'identification des enfants victimes de la traite et l'assistance à ces enfants. Elles devraient notamment :**

- **veiller à ce que les acteurs compétents adoptent une approche volontariste et renforcent leur travail de terrain pour identifier les enfants victimes de la traite en accordant une attention particulière aux enfants roms et aux enfants étrangers non accompagnés ;**
- **dispenser une formation continue aux acteurs concernés (police, autorités chargées de l'asile et des migrations, prestataires de services, ONG, centres d'action sociale) et leur adresser des recommandations pour l'identification des enfants victimes de la traite aux fins de différentes formes d'exploitation ;**

<sup>80</sup> Voir le deuxième rapport du GRETA sur la Slovénie, paragraphes 112 et 113.

<sup>81</sup> [Statistics | Eurostat \(europa.eu\)](https://ec.europa.eu/eurostat/tgm/table.do?tab=table&init=1&language=en&plugin=1)

- **fournir, au-delà du délai de rétablissement et de réflexion, une assistance et des services spécialisés qui soient adaptés aux besoins des enfants victimes de la traite, y compris un hébergement approprié, l'accès à l'éducation et à la formation professionnelle, et un suivi sur le long terme de leur réinsertion ;**
- **s'attaquer au problème des enfants étrangers non accompagnés qui disparaissent pendant qu'ils sont sous la protection de l'État, en prévoyant pour eux un hébergement convenable et sûr, ainsi que des familles d'accueil ou des éducateurs dûment formés, et en veillant à ce que des procédures claires soient en place pour rechercher les enfants disparus et les signaler aux autorités compétentes.**

## 5. Assistance aux victimes de la traite

170. Dans son deuxième rapport d'évaluation, le GRETA exhortait les autorités slovènes à veiller à ce que l'accès des victimes de la traite au programme d'hébergement sûr ne soit pas subordonné à leur coopération aux poursuites pénales. Le GRETA considérait en outre que les autorités devraient assurer un niveau de financement et de personnel suffisant pour faciliter la réinsertion sociale des victimes de la traite et garantir l'accès aux soins médicaux publics à toutes les victimes de la traite.

171. L'assistance aux victimes de la traite est prévue dans le cadre de deux programmes (hébergement d'urgence et hébergement sûr) cofinancés par le gouvernement et mis en œuvre par des ONG sélectionnées au moyen d'une procédure publique d'appel d'offres<sup>82</sup>. Deux ONG, Caritas Slovénie et la Société Ključ, mettent en œuvre ces programmes depuis plus de 10 ans, ce qui suppose notamment de gérer deux foyers. Les victimes peuvent rester dans le foyer d'hébergement d'urgence pendant 30 jours au maximum. À l'issue de cette période, elles peuvent continuer à bénéficier du programme d'hébergement sûr pendant toute la durée de la procédure judiciaire. Les ONG qui gèrent les foyers s'emploient à favoriser l'autonomie des victimes et à les aider à mener une vie indépendante. Entre 2017 et 2021, 46 victimes de la traite ont bénéficié d'un hébergement d'urgence (cinq en 2017, 35<sup>83</sup> en 2018, quatre en 2019, aucune en 2020 et deux en 2021) et 11 victimes ont bénéficié d'un hébergement sûr (deux en 2017, trois en 2018, deux en 2019, deux en 2020 et deux en 2021). De plus, depuis 2019, la Société Ključ met en œuvre le projet sur la réinsertion des victimes de la traite, qui est aussi partiellement financé par le budget de l'État.

172. Le GRETA note avec préoccupation que les autorités slovènes n'ont pris aucune mesure pour étendre le programme d'hébergement sûr à toutes les victimes de la traite, en fonction de leurs besoins individuels et indépendamment de leur coopération à la procédure pénale. D'après la coordinatrice nationale de la lutte contre la traite et les ONG, dans la pratique, aucune victime n'a été exclue du programme d'hébergement sûr car toutes les personnes officiellement identifiées comme victimes de la traite ont accepté de coopérer à l'enquête pénale.

173. Les autorités slovènes ont indiqué que le financement fourni par l'État pour les programmes d'assistance aux victimes de la traite avait augmenté au cours de la période de référence. Les représentants des ONG ont reconnu que le financement de l'État était suffisant. Cependant, le GRETA note que seul un petit pourcentage des victimes ont été hébergées dans les foyers spécialisés (voir paragraphe 171). Le GRETA a aussi appris que Caritas Slovénie et la Société Ključ ne permettent pas aux victimes de la traite qui souffrent d'alcoolisme ou de toxicomanie de séjourner dans les foyers.

174. Concernant l'accès aux soins de santé publics des victimes de la traite qui n'ont pas d'assurance maladie, en juillet 2021, le groupe de travail interministériel a adopté une décision selon laquelle le ministère de la Santé, sur proposition de la coordinatrice nationale de la lutte contre la traite, peut délivrer un certificat permettant aux victimes de la traite de bénéficier de soins médicaux non urgents (médicaments) à l'appréciation d'un médecin. Depuis juillet 2021, quatre certificats ont été délivrés à des victimes de la traite (dont deux venaient du Vénézuéla, une de Colombie et une de Bosnie-Herzégovine).

<sup>82</sup> Voir deuxième rapport du GRETA sur la Slovénie, paragraphes 100 et 101.

<sup>83</sup> Dont 32 victimes originaires de Taïwan.

175. **Tout en saluant l'augmentation du financement alloué aux programmes d'assistance et la possibilité, pour les victimes de la traite, de bénéficier de soins non urgents, le GRETA exhorte une nouvelle fois les autorités slovènes à veiller à ce que l'accès des victimes de la traite à l'assistance ne soit pas subordonné à leur coopération à l'enquête et à la procédure pénale, mais réponde aux besoins de chaque victime.**

## **6. Délai de rétablissement et de réflexion et permis de séjour**

176. Dans son deuxième rapport d'évaluation, le GRETA exhortait les autorités slovènes à revoir la législation pour faire en sorte que tous les ressortissants étrangers pour lesquels il y a des motifs raisonnables de croire qu'ils sont victimes de la traite, y compris les citoyens de l'UE, bénéficient d'un délai de rétablissement et de réflexion, comme le prévoit l'article 13 de la Convention. Le GRETA invitait aussi les autorités slovènes à accorder des permis de séjour temporaire aux victimes de la traite sur la base de leur situation personnelle.

177. Comme indiqué au paragraphe 15, l'article 50 de la loi sur les étrangers, qui régit le délai de réflexion et de rétablissement et l'octroi des permis de séjour temporaire aux victimes de la traite, a fait l'objet de deux modifications au cours de la période de référence. En octobre 2017, la modification a porté sur le paragraphe 4 de l'article 50, avec la suppression de la condition selon laquelle le témoignage d'une victime de la traite est considéré comme important par l'autorité qui dirige la procédure pénale aux fins de la délivrance d'un permis de séjour temporaire, et avec l'ajout de la « fausse déclaration » comme motif permettant le refus d'un permis de séjour temporaire. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport, les autorités slovènes ont expliqué que, selon cette disposition, un permis de séjour temporaire peut être refusé en présence d'éléments permettant raisonnablement de penser que la déclaration de la victime est fausse ou en présence de motifs de conclure que la victime ne coopère pas de bonne foi ; cependant, les autorités n'ont pas précisé comment ces conditions sont évaluées en pratique.

178. En mars 2021, l'article 50 de la loi sur les étrangers a de nouveau été modifié. En vertu de cette modification, les victimes de la traite peuvent se voir délivrer un permis de séjour temporaire aussi en raison de leur situation personnelle, et plus uniquement aux fins de leur participation à la procédure pénale. Selon les informations disponibles, aucune victime n'a encore obtenu de permis de séjour en raison de sa situation personnelle.

179. D'après les statistiques officielles, toutes les victimes de la traite qui ont bénéficié d'un hébergement d'urgence (voir paragraphe 171) se sont vu accorder un délai de rétablissement et de réflexion. Au cours de la période de référence, deux victimes de la traite de sexe féminin originaires de Bosnie-Herzégovine ont obtenu un permis de séjour temporaire. Le GRETA note que le nombre de délais de rétablissement et de réflexion et le nombre de permis de séjour temporaire accordés est faible, comparé au nombre de ressortissants étrangers identifiés comme victimes de la traite.

180. Tout en saluant les modifications apportées à la loi sur les étrangers, y compris la possibilité pour les victimes de la traite de demander un permis de séjour temporaire sur la base de leur situation personnelle, le GRETA constate avec préoccupation que les dispositions sur le délai de rétablissement et de réflexion prévues à l'article 50 de la loi sur les étrangers continuent de s'appliquer seulement aux non-ressortissants de l'UE, et que le délai de rétablissement et de réflexion est rarement accordé aux victimes de la traite. Selon les autorités slovènes, le droit à un délai de rétablissement et de réflexion figurera explicitement dans la version révisée du manuel sur l'identification, l'assistance et la protection des victimes de la traite des êtres humains (voir paragraphe **Error! Reference source not found.**).

---

181. **Le GRETA exhorte les autorités slovènes à faire en sorte que tous les ressortissants étrangers pour lesquels il y a des motifs raisonnables de croire qu'ils sont victimes de la traite, y compris les citoyens de l'UE, bénéficient d'un délai de rétablissement et de réflexion, ainsi que de toutes les mesures de protection et d'assistance prévues par l'article 12, paragraphes 1 et 2, de la Convention pendant ce délai.**

182. **Le GRETA considère aussi que les autorités slovènes devraient examiner régulièrement l'application pratique des dispositions concernant l'octroi d'un permis de séjour temporaire aux victimes de la traite, en particulier compte tenu du motif récemment ajouté permettant le refus d'un permis de séjour temporaire en cas de fausse déclaration, et devraient veiller à ce que la possibilité d'accorder un permis de séjour à une victime en raison de sa situation personnelle soit effectivement utilisée en pratique.**

## **Annexe 1 – Liste des conclusions du GRETA et proposition d'action**

Le numéro du paragraphe où figure la proposition d'action, dans le texte du rapport, est indiqué entre parenthèses.

### **Thèmes liés au troisième cycle d'évaluation de la Convention**

#### ***Droit à l'information***

- Le GRETA salue l'existence de matériels d'information dans différentes langues pour les victimes de la traite et considère que les autorités slovènes devraient poursuivre leurs efforts pour faire en sorte que toutes les victimes de la traite, présumées ou formellement identifiées, soient informées d'une manière proactive sur leurs droits, y compris le droit à un délai de rétablissement et de réflexion, sur les services d'assistance disponibles et les démarches à faire pour en bénéficier, et sur les conséquences de leur reconnaissance en tant que victimes de la traite (paragraphe 42).

#### ***Assistance d'un défenseur et assistance juridique gratuite***

- Le GRETA exhorte les autorités slovènes à faire des efforts supplémentaires pour garantir l'accès à la justice des victimes de la traite, et en particulier à :
  - veiller à ce qu'une assistance juridique soit fournie dès qu'il y a des motifs raisonnables de penser qu'une personne est victime de la traite et avant qu'elle ait à décider de coopérer ou non avec les autorités et/ou de faire ou non une déclaration officielle ;
  - faire en sorte que l'accès à l'assistance juridique gratuite pour les victimes de la traite ne soit pas soumis aux conditions de ressources, de nationalité ou de résidence, et que l'assistance juridique gratuite soit disponible tout au long de la procédure pénale (paragraphe 51) ;
- Le GRETA considère que les autorités slovènes devraient :
  - sensibiliser les barreaux à la nécessité d'encourager la formation et la spécialisation d'avocats pour apporter une assistance juridique aux victimes de la traite, y compris les enfants ;
  - revoir le système de rémunération des avocats (paragraphe 52).

#### ***Assistance psychologique***

- Le GRETA considère que les autorités slovènes devraient prendre des mesures supplémentaires pour fournir une assistance psychologique appropriée et de longue durée aux victimes de la traite, afin de les aider à surmonter le traumatisme qu'elles ont vécu, à se rétablir de façon durable et à se réinsérer dans la société (paragraphe 55).

#### ***Accès à l'emploi, à la formation professionnelle et à l'enseignement***

- Le GRETA considère que les autorités slovènes devraient renforcer l'accès effectif des victimes de la traite au marché du travail et leur intégration économique et sociale, par la formation professionnelle et une aide à la recherche d'emploi, par la sensibilisation des employeurs, et par la promotion des microentreprises, des entreprises à vocation sociale et des partenariats public-privé, y compris au moyen de programmes subventionnés par l'État en faveur d'emplois stables, en vue de créer des possibilités d'emploi appropriées pour les victimes de la traite (paragraphe 62).

## ***Indemnisation***

- Le GRETA exhorte les autorités slovènes à examiner les raisons pour lesquelles les victimes de la traite n'ont ni demandé ni reçu d'indemnisation, et à déployer des efforts pour garantir aux victimes de la traite un accès effectif à l'indemnisation, conformément à l'article 15, paragraphe 4, de la Convention. Elles devraient notamment :
  - veiller à ce que la collecte de preuves sur le préjudice subi par la victime, y compris sur le gain financier tiré de l'exploitation de la victime ou sur les pertes subies par celle-ci, fasse partie intégrante de l'enquête pénale, de manière à ce que les demandes d'indemnisation adressées au tribunal puissent être étayées ;
  - permettre à toutes les victimes de la traite d'exercer effectivement leur droit à une indemnisation, en garantissant leur accès à l'information, à une assistance juridique et à l'assistance d'un défenseur tout au long de la procédure pénale, et renforcer la capacité des praticiens du droit à aider les victimes à demander une indemnisation ;
  - tirer pleinement parti de la législation relative au gel et à la confiscation de biens, ainsi que de la coopération internationale, pour garantir l'indemnisation des victimes de la traite et faire en sorte que les biens restituables saisis au cours de la procédure pénale soient rendus à la victime dès que possible ;
  - réexaminer les critères d'éligibilité à l'indemnisation par l'État en vue de la rendre accessible en pratique aux victimes de la traite et faire entrer toutes les victimes de la traite dans le champ d'application de la loi sur l'indemnisation des victimes d'infractions, indépendamment de leur nationalité et du fait qu'elles aient ou non demandé et obtenu une indemnisation au cours de procédures pénales ou civiles (paragraphe 76) ;
- Le GRETA considère que les autorités slovènes devraient prendre des mesures supplémentaires pour permettre aux victimes de la traite d'être indemnisées, en faisant en sorte que, si l'auteur de l'infraction n'a pas versé à la victime, dans le délai fixé, l'indemnité accordée dans le cadre de la procédure pénale, cette indemnité soit payable par l'État, qui se chargera ensuite de tenter de recouvrer le montant correspondant auprès de l'auteur de l'infraction (paragraphe 77).

## ***Enquêtes, poursuites, sanctions et mesures***

- Le GRETA exhorte les autorités slovènes à prendre des mesures supplémentaires pour renforcer la réponse de la justice pénale à la traite. Les autorités devraient notamment :
  - faire en sorte que les infractions de traite des êtres humains fassent rapidement l'objet d'une enquête proactive, indépendamment du fait qu'une plainte ait été déposée ou non, en recourant aux techniques spéciales d'enquête afin de recueillir des preuves matérielles, documentaires, financières et numériques, et afin de ne pas dépendre exclusivement des déclarations des victimes ou des témoins ;
  - sensibiliser les enquêteurs, les procureurs et les juges aux droits des victimes de la traite et à l'importance de prévenir la victimisation secondaire, et encourager les juges à se spécialiser dans les affaires de traite ;
  - veiller à ce que les infractions de traite soient qualifiées comme telles chaque fois que les circonstances d'une affaire le permettent, y compris les cas caractérisés par l'absence de violence physique, et qu'elles donnent lieu à des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives pour les personnes condamnées ;
  - intensifier les efforts pour engager des enquêtes et des poursuites et pour condamner les trafiquants dans les affaires de traite aux fins d'exploitation par le travail ;

- effectuer une évaluation approfondie de l'efficacité des dispositions de droit pénal relatives à la traite et aux infractions connexes. Les autorités devraient envisager d'adapter, sur la base de cette évaluation, le contenu et/ou l'application des dispositions concernées, afin de remédier aux insuffisances constatées (paragraphe 96) ;
- De plus, le GRETA considère que les autorités slovènes devraient prendre des mesures supplémentaires pour faire en sorte que la durée des procédures judiciaires dans les affaires de traite soit raisonnable, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (relative à l'article 6, paragraphe 1, de la CEDH) et aux normes établies par la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) (paragraphe 97).

### ***Disposition de non-sanction***

- Le GRETA exhorte une nouvelle fois les autorités slovènes à prendre des mesures supplémentaires pour veiller au respect du principe selon lequel des victimes de la traite ne doivent pas être sanctionnées pour avoir pris part à des activités illicites, lorsqu'elles y ont été contraintes, conformément à l'article 26 de la Convention. Parmi ces mesures devraient figurer l'adoption d'une disposition juridique spécifique et/ou l'élaboration de lignes directrices à l'intention des policiers et des procureurs concernant la disposition de non-sanction (paragraphe 102).

### ***Protection des victimes et des témoins***

- Le GRETA exhorte les autorités slovènes à veiller à ce que, dans les tribunaux, il y ait une séparation effective entre les victimes et les défendeurs, de manière à éviter que les défendeurs puissent intimider ou influencer les victimes et les témoins dans les affaires de traite (paragraphe 111) ;
- Le GRETA considère que les autorités slovènes devraient :
  - utiliser pleinement les mesures disponibles pour protéger les victimes vulnérables et les témoins de la traite et pour éviter les intimidations pendant l'enquête et pendant et après la procédure judiciaire ;
  - familiariser tous les acteurs du système de justice pénale avec les modalités permettant d'éviter la revictimisation et la stigmatisation des victimes de la traite, par des mesures de formation et de sensibilisation, et en accordant la priorité aux droits, aux besoins et aux intérêts des victimes ;
  - faire en sorte que l'audition contradictoire (confrontation directe) des victimes et des défendeurs soit évitée dans la mesure du possible dans les affaires de traite, en utilisant des équipements audiovisuels et d'autres méthodes appropriées (paragraphe 112).

### ***Autorités spécialisées et instances de coordination***

- Le GRETA note avec satisfaction l'existence d'enquêteurs de police et de procureurs spécialisés dans les affaires de traite et considère que les autorités slovènes devraient encourager la spécialisation des juges dans les affaires de traite, et que la formation sur la traite devrait être systématique et périodiquement mise à jour, et devrait continuer à promouvoir le renforcement des capacités et la spécialisation, pour permettre des enquêtes proactives et des poursuites efficaces dans les affaires de traite (paragraphe 120).

## ***Coopération internationale***

- Le GRETA salue la participation des autorités slovènes à la coopération internationale en matière de lutte contre la traite et leurs efforts visant à conclure des accords de coopération avec les pays voisins, et il les invite à poursuivre leurs efforts, notamment en ayant davantage recours aux équipes communes d'enquête dans le cadre des enquêtes sur les affaires de traite (paragraphe 126).

## ***Des procédures sensibles au genre en matière pénale, civile et administrative et en matière de droit du travail***

- Le GRETA exhorte une nouvelle fois les autorités slovènes à faire en sorte que les mesures de protection prévues durant la procédure judiciaire, qui sont actuellement réservées aux enfants de moins de 15 ans, s'appliquent à l'ensemble des victimes et des témoins de moins de 18 ans, de manière à prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant et à se conformer pleinement à la Convention (paragraphe 134) ;
- Le GRETA considère que les autorités slovènes devraient veiller à ce que les enfants victimes de la traite bénéficient dans la pratique de ces mesures de protection spéciale, notamment dans le cadre des auditions, tant en ce qui concerne les compétences des professionnels présents que l'environnement dans lequel les auditions sont menées. Dans ce contexte, le GRETA renvoie aux Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants (paragraphe 135).

## ***Le rôle des entreprises***

- Le GRETA considère que les autorités slovènes devraient renforcer davantage leur coopération avec le secteur privé, conformément aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme , à la Recommandation CM/Rec(2016)3 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur les droits de l'homme et les entreprises et à sa Recommandation CM/Rec(2022)21 sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail, en vue de sensibiliser les entreprises à leurs responsabilités et à leur rôle important dans l'aide à la réadaptation et au rétablissement des victimes, et dans l'accès des victimes à des recours effectifs (paragraphe 139) ;
- Le GRETA considère que les autorités slovènes devraient adopter des dispositions législatives qui favorisent la transparence dans les chaînes d'approvisionnement, afin de permettre un contrôle des performances des entreprises en matière de prévention de la traite et de l'exploitation par le travail (paragraphe 140).

## Thèmes de suivi propres à la Slovénie

### ***Évolution du cadre législatif, institutionnel et stratégique de la lutte contre la traite des êtres humains***

- Le GRETA considère que les autorités slovènes devraient faire réaliser une évaluation indépendante du plan d'action national contre la traite des êtres humains et s'appuyer sur les résultats de cette évaluation pour mesurer l'impact des actions menées et pour planifier les futures politiques et mesures de lutte contre la traite (paragraphe 24) ;
- Le GRETA considère que les autorités slovènes devraient allouer des ressources suffisantes, y compris des ressources humaines, au Bureau du Médiateur, afin d'assurer un suivi efficace des activités de lutte contre la traite menées par les institutions de l'État et d'adresser des recommandations aux personnes et institutions concernées (voir article 29, paragraphe 4, de la Convention et paragraphe 298 du rapport explicatif (paragraphe 26).

### ***Collecte de données***

- Le GRETA considère que les autorités slovènes devraient continuer à mener et à encourager la recherche sur la traite dans les communautés roms (paragraphe 146).

### ***Mesures visant à prévenir et combattre la traite aux fins d'exploitation par le travail***

- Le GRETA exhorte les autorités slovènes à prendre des mesures supplémentaires pour prévenir et combattre la traite aux fins d'exploitation par le travail, en tenant compte de la Recommandation CM/Rec(2022)21 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail. Elles devraient notamment :
  - veiller à ce que l'Inspection du travail dispose d'effectifs et de ressources suffisants pour lui permettre de jouer un rôle de première ligne dans la prévention de la traite aux fins d'exploitation par le travail et dans l'identification des victimes, y compris dans les situations où les travailleurs sont détachés dans d'autres pays de l'UE ;
  - faire en sorte que les inspecteurs du travail, les membres des services répressifs et les autres acteurs concernés renforcent leur action sur le terrain pour identifier les victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail, en accordant une attention particulière aux secteurs à risque, tels que le bâtiment, les transports et l'hôtellerie ;
  - dispenser aux inspecteurs du travail de tout le pays, ainsi qu'aux membres des services répressifs, aux procureurs et aux juges, des formations sur la lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail et sur les droits des victimes ;
  - renforcer la coopération entre les inspecteurs du travail, les membres des services répressifs, les autorités fiscales, les syndicats et d'autres acteurs de la société civile, afin de recueillir les éléments de preuve nécessaires pour mener avec succès les enquêtes et les poursuites concernant les affaires de traite aux fins d'exploitation par le travail (paragraphe 154).

### ***Identification des victimes de la traite***

- Le GRETA exhorte les autorités slovènes à intensifier leurs efforts visant à identifier les victimes de la traite, en accordant une attention accrue à la détection des victimes de la traite parmi les migrants et les demandeurs d'asile. Elles devraient notamment :
  - assurer la formation systématique de tous les membres concernés du personnel des centres d'accueil et des centres de rétention pour migrants et leur donner des instructions opérationnelles claires sur la détection et la gestion des cas de traite et sur la manière de conduire des entretiens avec les migrants et les demandeurs d'asile en tenant compte des spécificités culturelles et de la dimension de genre ;
  - recruter (ou mobiliser autrement) un nombre suffisant d'interprètes et de médiateurs culturels formés pour avoir des échanges plus efficaces avec les migrants et les demandeurs d'asile ;
  - assurer aux ONG spécialisées un financement approprié pour leur permettre de participer de manière efficace à l'identification des victimes de la traite, y compris en ayant régulièrement accès aux structures où sont placés les demandeurs d'asile et les migrants en rétention ;
  - informer systématiquement tous les demandeurs d'asile, dans une langue qu'ils comprennent, de leurs droits dans le cadre de la procédure d'asile ainsi que des droits prévus par la législation et des services auxquels peuvent prétendre les victimes de la traite ;
  - veiller à ce que les évaluations des risques préalables à l'éloignement, avant toute expulsion forcée de Slovénie, tiennent pleinement compte des risques de traite ou de traite répétée au retour, conformément à l'obligation de non-refoulement. À cet égard, il est fait référence à la note d'orientation du GRETA sur le droit des victimes de la traite, et des personnes risquant d'être victimes de la traite, à une protection internationale ;
  - veiller à ce que, dans le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Ljubljana, les conditions de vie soient adéquates et la sécurité soit assurée, en vue d'éviter que des demandeurs d'asile puissent être recrutés par des trafiquants ;
  - faire en sorte que, dès qu'il y a des motifs raisonnables de penser qu'une personne de nationalité étrangère placée dans le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Ljubljana est une victime de la traite, cette personne soit transférée dans un refuge pour victimes de la traite (paragraphe 161).

### ***Identification des enfants victimes de la traite et assistance à ces enfants***

- Le GRETA exhorte une nouvelle fois les autorités slovènes à faire des efforts pour améliorer l'identification des enfants victimes de la traite et l'assistance à ces enfants. Elles devraient notamment :
  - veiller à ce que les acteurs compétents adoptent une approche volontariste et renforcent leur travail de terrain pour identifier les enfants victimes de la traite en accordant une attention particulière aux enfants roms et aux enfants étrangers non accompagnés ;
  - dispenser une formation continue aux acteurs concernés (police, autorités chargées de l'asile et des migrations, prestataires de services, ONG, centres d'action sociale) et leur adresser des recommandations pour l'identification des enfants victimes de la traite aux fins de différentes formes d'exploitation ;

- fournir, au-delà du délai de rétablissement et de réflexion, une assistance et des services spécialisés qui soient adaptés aux besoins des enfants victimes de la traite, y compris un hébergement approprié, l'accès à l'éducation et à la formation professionnelle, et un suivi sur le long terme de leur réinsertion ;
- s'attaquer au problème des enfants étrangers non accompagnés qui disparaissent pendant qu'ils sont sous la protection de l'État, en prévoyant pour eux un hébergement convenable et sûr, ainsi que des familles d'accueil ou des éducateurs dûment formés, et en veillant à ce que des procédures claires soient en place pour rechercher les enfants disparus et les signaler aux autorités compétentes (paragraphe 169).

### ***Assistance aux victimes de la traite***

- Le GRETA exhorte une nouvelle fois les autorités slovènes à veiller à ce que l'accès des victimes de la traite à l'assistance ne soit pas subordonné à leur coopération à l'enquête et à la procédure pénale, mais réponde aux besoins de chaque victime (paragraphe 175).

### ***Délai de rétablissement et de réflexion et permis de séjour***

- Le GRETA exhorte les autorités slovènes à faire en sorte que tous les ressortissants étrangers pour lesquels il y a des motifs raisonnables de croire qu'ils sont victimes de la traite, y compris les citoyens de l'UE, bénéficient d'un délai de rétablissement et de réflexion, ainsi que de toutes les mesures de protection et d'assistance prévues par l'article 12, paragraphes 1 et 2, de la Convention pendant ce délai (paragraphe 181) ;
- Le GRETA considère que les autorités slovènes devraient examiner régulièrement l'application pratique des dispositions concernant l'octroi d'un permis de séjour temporaire aux victimes de la traite, en particulier compte tenu du motif récemment ajouté permettant le refus d'un permis de séjour temporaire en cas de fausse déclaration, et devraient veiller à ce que la possibilité d'accorder un permis de séjour à une victime en raison de sa situation personnelle soit effectivement utilisée en pratique (paragraphe 182).

## **Annexe 2 – Liste des institutions publiques, des organisations intergouvernementales et des acteurs de la société civile que le GRETA a consultés**

### **Institutions publiques**

- Ministère de l'Intérieur
  - Coordinateur national de lutte contre la traite des êtres humains
  - Direction de la police criminelle
  - Direction de la police en uniforme, y compris la Section de la police des frontières
  - Direction des migrations
  - Bureau national d'enquête
- Ministère de la justice
  - Direction du droit pénal et des droits de la personne
  - Bureau de coopération juridique internationale et d'entraide judiciaire
  - Centre de formation judiciaire
  - Commission d'indemnisation des victimes
- Ministère du travail, de la famille, des affaires sociales et de l'égalité des chances
  - Direction de la famille
  - Direction du marché du travail et de l'emploi
  - Direction des relations de travail et des droits du travail
  - Inspection du travail
  - Division de l'égalité des chances
- Ministère des finances
  - Administration financière
- Ministère des affaires étrangères
- Bureau pour les minorités nationales
- Bureau des communications du gouvernement
- Bureau gouvernemental pour la prise en charge et l'intégration des migrants
- Cour suprême
- Tribunal supérieur de Ljubljana
- Bureau du Procureur général de l'État
- Parquet spécialisé
- Bureau du Médiateur pour les droits de l'homme
- Assemblée nationale

**Organisations intergouvernementales**

- Organisation internationale pour les migrations (OIM)
- Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)

**ONG et autres organisations de la société civile**

- Société Ključ - Centre de lutte contre la traite des êtres humains
- Caritas Slovenia
- Centre juridique pour la protection des droits de l'homme et de l'environnement
- Philanthropie slovène

## **Commentaires du gouvernement**

### **Les commentaires suivants ne font pas partie de l'analyse du GRETA concernant la situation en Slovénie**

Le GRETA s'est engagé dans un dialogue avec les autorités slovènes sur une première version de ce rapport. Un certain nombre de leurs commentaires ont été pris en compte et sont intégrés dans la version finale.

La Convention prévoit que « le rapport et les conclusions du GRETA sont rendus publics dès leur adoption avec les commentaires éventuels de la Partie concernée. » Le GRETA a transmis son rapport final aux autorités slovènes le 5 avril 2023, en les invitant à soumettre d'éventuels commentaires finaux. Les commentaires des autorités slovènes (disponibles uniquement en anglais), reçus le 5 mai 2023, se trouvent ci-après.



REPUBLIC OF SLOVENIA  
MINISTRY OF THE INTERIOR

Štefanova ulica 2, 1501 Ljubljana

T: 01 428 40 00  
F: 01 428 47 33  
E: [gp.mnz@gov.si](mailto:gp.mnz@gov.si)  
[www.gov.si](http://www.gov.si)

Izdajatelj: Republika Slovenija Ref. št. dokumenta: 500-323/2021/23  
Številka certifikata: ad 64 10 od 00Čas podpisa: 07:46, 05.05.2023  
Potek veljavnosti: 03.06.2027 Podpisnik: Tina Heferle

**COUNCIL OF EUROPE**  
**Secretariat of the Council of Europe Convention on Action**  
**against Trafficking in Human Beings**  
**GRETA and Committee of the Parties**

**Ms Petya Nestorova**  
**Executive Secretary**  
[Trafficking@coe.int](mailto:Trafficking@coe.int)

Number: 500-323/2021/23  
Date: 4. 5. 2023

Dear Ms Petya Nestorova,

Thank you for your letter of 5 April 2023 and the draft final report on the third round of the evaluation of the implementation of the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings.

We note that the document takes due account of our comments on the draft, which we sent to you on 6 January 2023, and I therefore inform you that we agree with the final report and its conclusions. At this point, I would like to let you know that the process of appointing a new National Anti-Trafficking Coordinator is currently underway and that the new coordinator is expected to be approved by the Government of the Republic of Slovenia by the end of May 2023. We will inform the Secretariat of the Convention without delay of the completion of the appointment process.

The Ministry of the Interior would like to thank the GRETA delegation and the Secretariat of the Convention for their excellent cooperation throughout the third round of the evaluation of the Republic of Slovenia. We are grateful both for the positive observations on progress in individual areas and for the shortcomings highlighted, which we will endeavour to address as far as possible in the coming period. The fight against trafficking in human beings remains one of the priorities of the Government of the Republic of Slovenia, and I can assure you that, in the light of the implementation of GRETA'S recommendations, we will continue to strengthen the targeted measures, especially in the area of early identification, protection and support of victims of trafficking in human beings.

Yours sincerely,

Tina Heferle  
State Secretary